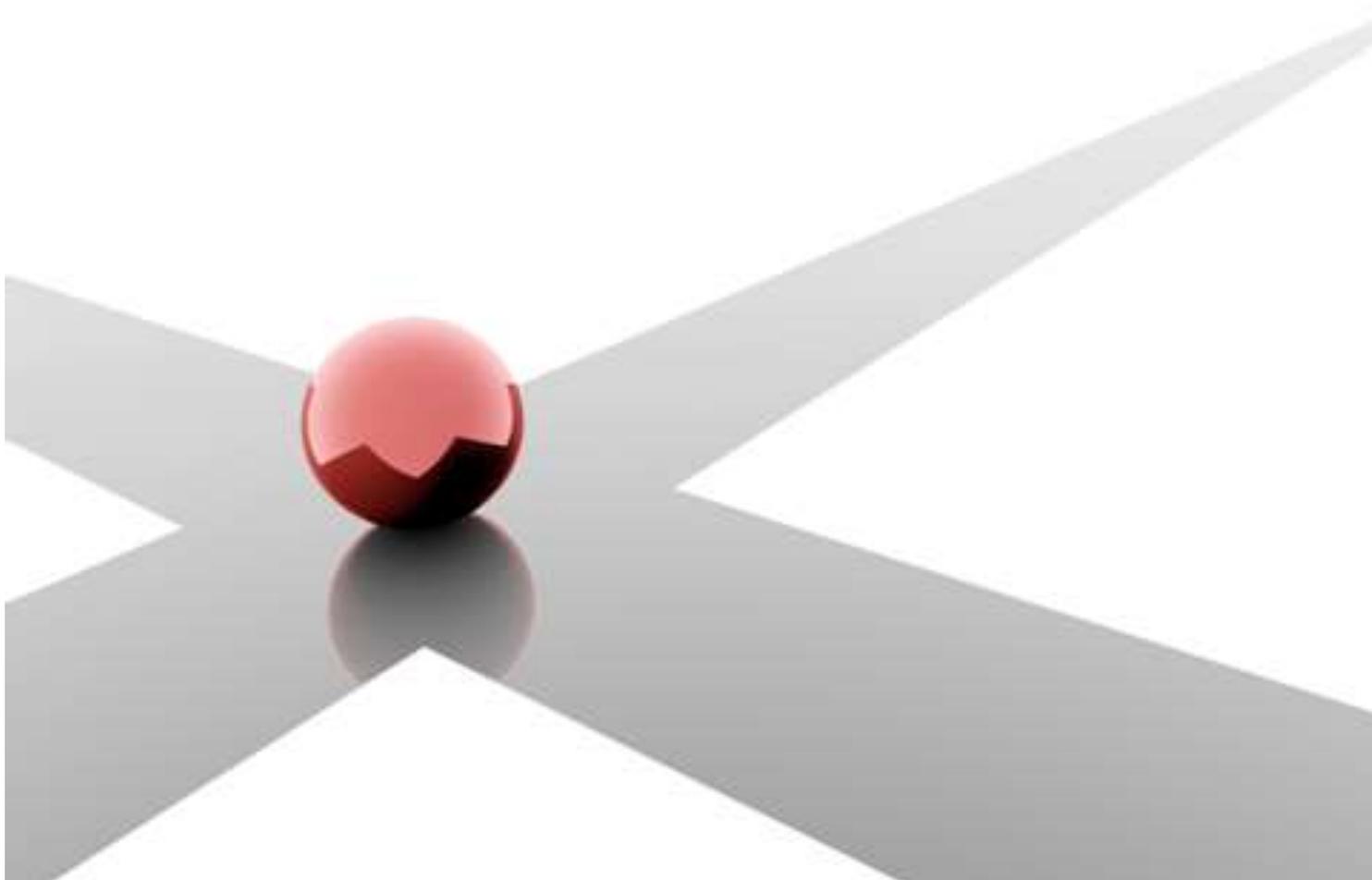


Description des données du Registre National et du Registre BCSS



Date	Version	Sujet
07-04-2014	1.0	
Q1-2015	1.1	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe Adresse – IT 001 Commune de Gestion <i>Radiation - Citoyens de l'Union européenne, décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire</i> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe Nationalité – IT 031 <i>Perte de la nationalité belge et aucune nationalité étrangère connue</i> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe Décès – IT150 <i>Mise à jour « Acte de décès »</i> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe « Recherche sur adresse » <i>Signification ErrorCodes</i> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe « Documents officiels » - IT 191 <i>Transfert au SPF Mobilité et Transport</i>
Q4-2016	1.2	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe “Type de registre” - TI 210 <i>Code 9 : Déclaration mariage/cohabitation</i> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe « Etat civil » : <ul style="list-style-type: none"> - TI 120 <i>Flitsscheiding – Pays-Bas</i> - TI 123 <i>Cohabitation légale</i> <ul style="list-style-type: none"> • Groupe « Filiation » <ul style="list-style-type: none"> - TI 110 <i>Filiation ascendante</i> - TI 114 <i>Filiation descendante</i>
Q3-2017	1.3	<ul style="list-style-type: none"> -TI 110 <i>Filiation – Etablissement de la filiation de la coparenté</i> -TI 021 <i>Hébergement partagé</i> -TI 120 <i>Suppression de la séparation de corps et biens</i> -TI 140 <i>Nouveau code position (21-22-23) et nouveau code logement collectif (05)</i>
dd-mm-yyyy		

Ce descriptif a été réalisé en faisant référence aux directives du Registre National enrichie par l'expérience pratique de la Cellule Identification de la BCSS et des organismes de la Sécurité Sociale.

INTRODUCTION

Le Registre national (RN) des personnes physiques est une source authentique dont le but fondamental est l'identification. Il contient en effet les données de toutes les personnes qui sont inscrites dans les registres de population et au registre des étrangers des communes, au registre d'attente et dans les registres diplomatiques et consulaires.

Les registres de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) sont complémentaires et subsidiaires au Registre national.

La mission d'identification de la BCSS est limitée dans le sens où elle vise uniquement les personnes qui n'ont jamais été reprises au Registre national (étranger qui travaille en Belgique) ou dont les données ne sont plus actualisées dans le Registre national (personne radiée d'office ou radiée pour un départ à l'étranger sans inscription dans les postes diplomatiques), mais que l'on doit néanmoins pouvoir identifier.

Pour les personnes radiées, il est donc possible que les données relatives à une même personne diffèrent selon le registre que l'on consulte, à savoir les registres de la BCSS ou le Registre national.

Il faut par conséquent introduire une procédure permettant une meilleure conformité entre les données d'identification contenues dans les registres de la BCSS et celles contenues dans le Registre national.

Pour toutes les personnes qui ont été radiées d'office ou qui ont été radiées par suite de leur établissement à l'étranger sans inscription dans les registres d'un poste diplomatique, les données d'identification contenues dans les fichiers de la BCSS sont communiquées au Registre national.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale utilise un numéro d'identification appelé NISS, Numéro d'Identification de la Sécurité Sociale qui est utilisé au sein de la sécurité sociale comme clé unique d'identification d'une personne, mais qui peut, le cas échéant, également être utilisé par d'autres administrations, qu'elles soient fédérales ou régionales. Pour les personnes figurant dans le Registre national, le numéro NISS correspond au numéro de Registre national. Pour les personnes figurant dans le registre BIS, le numéro NISS est leur numéro BIS.

TYPES D'INSCRIPTION AU RN ET A LA BCSS

- 1 = registre des étrangers (RN) : les étrangers autorisés à séjourner (temporairement) en Belgique;
- 2 = registre de population (RN) : les Belges et les étrangers autorisés à s'établir en Belgique;
- 3 = protocole CEE (RN) : les fonctionnaires de l'Union européenne (circulaire du 13/03/1990);
- 4 = étranger AR 30/10/1991 (RN)
- 5 = registre d'attente (RN): les demandeurs d'asile dont la demande d'asile est en cours d'examen;
- 6 = registre d'attente – citoyen UE, ayant introduit une déclaration d'inscription (RR) ; pendant la période entre leur déclaration d'inscription et la vérification de leur résidence (RN)
- 7 = registre des étrangers – membre de famille, ayant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; les membres de la famille de citoyens européens qui ne sont pas, eux-mêmes, des citoyens européens, pendant la période entre leur déclaration d'inscription et la vérification de leur résidence (RN)
- 8 = collecte Etat civil (RN) – les données à caractère personnel nécessaires pour l'acte de naissance sont collectées par la commune de naissance et validées plus tard par la commune de résidence (Projet eBirth).
- 9 = Registre d'attente – Déclaration Mariage/Cohabitation.

**6= Registre Bis (BCSS) = uniquement pour les services SSDN

**7= registre des radiés (BCSS) = uniquement pour les services SSDN

Pour les services SSDN, la numérotation, ci-dessus, continue jusque 11 inclus.

DEFINITION DES REGISTRES

LE « REGISTRE NATIONAL¹ »

Est composé de plusieurs sous-registres (RN):

- le registre de la population ;
- le registre des étrangers ;
- les registres tenus par les missions diplomatiques et les postes consulaires ;
- le registre d'attente.

Toutes les personnes reprises dans un des registres précités se voient attribuer un numéro de Registre national. Le numéro de Registre national est attribué par le Registre national et est composé de 11 chiffres. Les données à caractère personnel, indiquées ci-dessous, peuvent être consultées pour toutes les personnes figurant dans le Registre national, quel que soit le sous-registre dans lequel ces personnes sont inscrites.

Le Registre national est un système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la loi du 8 août 1983, l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.

Les données contenues dans le Registre national proviennent des registres de population des communes belges et des postes consulaires et comprennent les caractéristiques personnelles suivantes:

- le nom et les prénoms ;
- le lieu et la date de naissance ;
- le sexe ;
- la nationalité ;
- la résidence principale ;
- le lieu et la date de décès ;
- la profession ;
- l'état civil ;
- la composition du ménage ;
- la mention du registre dans lequel la personne est inscrite ;
- la situation administrative de la personne inscrite au registre d'attente ;
- le cas échéant, l'existence du certificat d'identité et de signature ;
- la cohabitation légale ;
- la situation de séjour pour les étrangers.

¹Base de données gérée par le SPF Intérieur, alimentée par les communes et dans certains cas par les postes diplomatiques (consulat, ambassade,...) ainsi que les Affaires étrangères.

Le Registre national centralise ces données. Il contient toutes les personnes qui sont inscrites de manière officielle et réglementaire dans une commune belge, auprès d'un poste consulaire ou dans le registre d'attente:

- Tout Belge né en Belgique;
- Tout Belge résidant en Belgique et tout étranger résidant en Belgique et autorisé à s'établir dans le Royaume ou à y séjourner, à l'exception des étrangers inscrits au registre d'attente;
- Tout Belge résidant à l'étranger qui se fait inscrire dans les registres de population tenus par les postes diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger;
- Tout étranger qui se déclare réfugié ou qui demande la reconnaissance de sa qualité de réfugié et qui n'est pas inscrit sous une autre qualité dans les registres de population, ou certains citoyens de l'UE.

Toutes ces personnes se voient accorder un numéro de Registre national.

Les candidats réfugiés politiques sont identifiés, dès l'introduction de leur demande, sur la base d'un numéro de Registre national; concrètement, ceci signifie que ces personnes se trouvent à la fois dans le Registre national en ce qui concerne leurs données signalétiques et dans le **registre d'attente (type 5)** en ce qui concerne les informations relatives au règlement administratif de leur demande de reconnaissance comme réfugié politique ; dans le registre d'attente sont inscrits également certains citoyens de l'UE (**type 8**).

Lorsqu'une demande reçoit une réponse favorable, la personne concernée est supprimée du le registre d'attente et inscrite dans le **registre des étrangers (type 1)**; lorsqu'une demande reçoit une réponse négative, la personne est supprimée du registre d'attente et elle est censée quitter le territoire belge. Finalement, une personne sera également supprimée du registre d'attente lorsqu'elle décède.

Les *étrangers* qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique mais qui n'ont pas encore pu s'établir sont inscrits dans le **registre des étrangers (type 1)** par l'administration communale de leur lieu de résidence.

Les *étrangers* qui sont autorisés à s'établir en Belgique sont inscrits dans le **registre de population (type 2)** de leur commune de résidence.

Lors d'une naissance, les données à caractère personnel nécessaires à l'acte de naissance sont recueillies par la commune de naissance et ces données sont ensuite validées par la commune qui gère le dossier. Ces données sont conservées dans un registre provisoire: **collecte Etat civil (type 10)**. La commune qui gère le dossier du nouveau-né, c'est-à-dire la commune déclarée par les parents comme le lieu de résidence de cet enfant, est automatiquement informée de la création d'un dossier pour le nouveau-né.

Dans le **Protocole C.E.E. (type 3)** figurent les fonctionnaires étrangers et autres membres du personnel des quatre institutions des Communautés européennes (Parlement, Conseil des ministres, Commission et Comité social et économique), ainsi que les membres de leur famille à leur charge.

Le **registre des étrangers AR 30/10/1991 (type 4)** mentionne les étrangers privilégiés, c'est-à-dire les membres du personnel de représentations étrangères ou d'organismes internationaux en Belgique.

Le **registre d'attente – déclaration mariage / cohabitation (type 9)**, dans le cadre de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance.

LE « REGISTRE DES RADIES² » (REGISTRE RAD) (BCSS) (type 7)**

Dans le *registre RAD* figurent toutes les personnes qui ne relèvent plus de la compétence du Registre national du fait, par exemple, qu'on ne connaît plus leur adresse de résidence. Le numéro de Registre national de ces personnes et leurs données sont maintenues dans le Registre national, mais leurs données sont également copiées dans le registre RAD. A partir de ce moment-là, la BCSS est responsable de la gestion de ces données à caractère personnel. Si on consulte les deux registres de façon individuelle, on retrouvera cette personne dans chacun des registres. Le service « Le Personservice » de la BCSS permet d'obtenir les données les plus récentes. Dans le cas décrit ci-dessus, il s'agit des données du registre RAD. Au moment de la radiation, les données du Registre national sont donc transférées dans le registre RAD. L'adresse sera alors complètement supprimée si c'est une adresse belge (effacée du lieu de résidence = IT 001 et de l'adresse = IT 020). S'il y a un code pays dans le IT 001, seul le IT 020 sera supprimé.

La radiation d'office du Registre national fonctionne comme ceci :

Lorsqu'une personne établit sa résidence principale dans une autre commune du Royaume ou à l'étranger sans faire la déclaration dans la forme et les délais prescrits à l'administration communale et s'il s'avère impossible de retrouver la nouvelle résidence principale, le collège des bourgmestre et échevins peut décider de la radiation d'office (code 99991). Cette procédure s'effectue sur base d'un rapport que rédige l'agent de quartier et après transmission de celui-ci au service de population de la commune.

S'il résulte de l'enquête que la personne concernée a établi sa résidence principale dans une autre commune, l'administration communale en est avisée.

Si toutefois, la personne s'aperçoit qu'elle est en situation de radiation d'office, elle doit contacter le service de population de la commune où elle réside en vue de régulariser son inscription au registre de la population.

Pour les Belges établissant leur résidence principale à l'étranger, il est conseillé de se faire inscrire dans les registres de population de l'ambassade.

²Les données relatives aux radiés sont mises à jour par la BCSS si un document est disponible au préalable.

La radiation d'office pour les ressortissants étrangers peut se faire après une décision prise conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui met fin au séjour ou à l'établissement ou qui constate la perte du droit ou de l'autorisation de séjour ou d'établissement.

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 8, alinéa 2, de l'AR du 16 juillet 1992, cette radiation d'office se fait sans décision explicite du collège communal.

Sur la base de la législation en vigueur, la décision peut être prise par l'Office des étrangers ou toutes autres autorités qui peut mettre fin au droit de séjour des ressortissants étrangers (code 99997).

La radiation d'office du registre d'attente de citoyens de l'Union européenne.

En cas de contrôle de résidence négatif, les citoyens de l'Union européenne sont radiés du registre d'attente à la date du rapport de la police locale (code 99998). Cette radiation se fait sans l'intervention du Collège communal et après avoir constaté qu'aucune autre résidence principale n'est connue sur le territoire belge.

Le citoyen de l'Union européenne qui a été radié peut demander une nouvelle déclaration d'inscription lorsqu'il établit sa nouvelle résidence principale dans une commune belge.

En cas de réinscription dans une commune belge ou un poste consulaire, l'intéressé est supprimé dans le registre RAD et son dossier devient à nouveau actif dans le RN.

Les historiques du registre RAD sont toutefois maintenus (projet modernisation des registres BCSS).

LE « REGISTRE BIS³ » (BCSS) (type 6)**

Dans le *registre BIS* figurent toutes les personnes qui bénéficient de droits dans la sécurité sociale belge ou qui doivent être identifiées par une administration, mais qui ne sont pas inscrites dans le Registre national parce qu'elles ne résident pas en Belgique. Par exemple : les travailleurs frontaliers qui ne résident pas en Belgique mais qui y travaillent. Ces personnes reçoivent un numéro BIS.

Ce numéro est attribué par la BCSS et est composé de 11 chiffres. Il présente la même structure que le numéro de Registre national, mais le mois de naissance est augmenté de 40 si le sexe de la personne est connu au moment de l'attribution du numéro ou de 20 si le sexe de la personne est inconnu au moment de l'attribution.

L'information du type "sexe" et "date de naissance" peut être dérivée du numéro BIS. Toutefois, ces données n'ont qu'une valeur indicative. En cas de modification de ces données, le numéro BIS ne sera en effet pas adapté en conséquence (voir AR du 8 février 1991 relatif à la composition et aux modalités d'attribution du numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au RN).

³Ces numéros sont créés par les différents organismes et la BCSS. Pour les personnes nées avant 1920, seul la BCSS peut créer ou modifier un bis. La BCSS peut modifier à sa propre initiative les années de naissance bloquées.

Toutes les données, ci-dessous, sont reprises au Registre National

*se groupe de données n'est momentanément pas disponible via la BCSS

**Ce groupe de donnée n'est pas disponible dans les registres BCSS

***Momentanément pas disponible via la BCSS et jamais disponible dans les registres BCSS

RECHERCHE SUR BASE D'UN NISS	14
<u>NISS</u>	
TI 000 – Numéro d'identification	14
TI 002 – Dossier de référence	18
<u>NOM</u>	
TI 010 – Nom patronymique et prénoms	22
TI 011 – Pseudonyme**	
TI 012 – Titre de noblesse**	
TI 013 – Modification du nom, des prénoms et du titre de noblesse	
<u>NAISSANCE</u>	
TI 100 – Lieu de naissance	26
TI 101 – Date de naissance (déclarée)	
TI 110 – Filiation**	30
TI 114 – Filiation descendante**	32
TI 111 – Statut de la personne représentée ou assistée***	
TI 113 – Personne qui représente ou assiste***	
<u>GENRE</u>	
TI 004 – Changement de sexe	
<u>NATIONALITE</u>	
TI 031 – Nationalité	34
TI 032 – Plurinationalité	
<u>ADRESSE</u>	
TI 001 – Commune de résidence	38
IT 003 – Détermination de la résidence principale**	
TI 005 – Déclaration du changement de résidence***	
TI 006 – Pays d'origine***	
TI 007 – Présence temporaire***	
TI 008 – Droit de retour***	
TI 020 – Résidence principale	52
TI 021 – Hébergement partagé	55
TI 024 – Adresse de référence**	57
TI 019 – Adresse provisoire	59
TI 018 – Adresse à l'étranger	60
TI 022 – Poste Diplomatique / Consulaire	62
TI 023 – Adresse postale à l'étranger**	64
TI 026 – Absence temporaire***	
TI 027 – Domicile Légale**	

TI 028 – Inscription provisoire**
TI 251 – Date de changement de résidence principale
TI 252 – Adresse non communicable***

ETAT CIVIL

TI 120 – Etat Civil 66
TI 121 – Lieu de naissance du conjoint
TI 122 – Contrat (de mariage / patrimonial)***
TI 123 – Cohabitation légale 74

COMPOSITION DE MENAGE

TI 140 – Personne de référence du ménage 77
TI 141 – Membre du ménage 77

DECES

TI 150 – Lieu et date du décès 86
TI 151 – Décision déclarative d'absence**
TI 152 – Mode de sépulture***
TI 153 – Mode de funérailles et rituels***

OFFICE DES ETRANGERS***

TI 200 – Numéro de l'Office des Etrangers
TI 202 – Informations spéciale (étrangers) 91

REGISTRE D'ATTENTE***

TI 205 – Qualité de la personne
TI 206 – Situation administrative
TI 207 – Lieu obligatoire d'inscription
TI 211 – Document d'identité
TI 212 – Domicile élu
TI 213 – Autre nom ou pseudonyme
TI 214 – Adresse déclarée

DIVERS***

PROFESSION

TI 070 – Profession

PENSION

TI 073 – Brevets de pension

TI 074 – Brevet de pension spéciale

ELECTION

TI 130 – Informations électorales

TI 131 – Participation aux élections des ressortissants U.E.

TI 132 – Droit de vote des Belges à l'étranger

DOCUMENTS OFFICIELS

TI 180 – Certificats de la carte d'identité électronique

TI 191 – Permis de conduire

94

TI 192 – Prélèvement - transplantation d'organes

TI 193 – Carte de commerçant ambulant

TI 195 – Titre d'identité

94

TI 196 – Carte de sécurité sociale

TI 197 – Carte professionnelle (étrangers)

104

TI 198 – Permis de travail (étrangers)

104

TI 199 – Passeport (Belge)

DATE DE MISE A JOUR

TI 253 – Date de collecte

TI 254 – Date de dernière mise à jour

RECHERCHE PHONETIQUE

106

RECHERCHE SUR ADRESSE

113

CREATION D'UN NUMERO BIS

116

MODIFICATION DES DONNÉES D'UNE PERSONNE DU REGISTRE BCSS

Recherche sur base d'un NISS

NISS

RECHERCHE SUR BASE D'UN NISS

TI 000 – NUMERO D'IDENTIFICATION

Composition du numéro d'identification

Chaque citoyen doit posséder un numéro d'identification unique. Ce numéro d'identification (également appelé numéro national ou numéro du Registre national) est attribué automatiquement après la collecte des données de base de la personne physique : nom et prénom(s), date de naissance, sexe, nationalité, adresse et date d'inscription.

Cette collecte est toujours effectuée par la commune de résidence de l'intéressé(e).

La collecte des demandeurs d'asile et de leurs enfants ne peut être effectuée ni par la commune, ni par les services du Registre national.

Uniquement l'Office des Etrangers, Direction Asile, est habilité à introduire ces données dans le Registre d'attente.

Le numéro d'identification comprend 11 chiffres à savoir :

- un premier groupe de 6 chiffres représentant la date de naissance dans l'ordre suivant : année-mois-jour (YYMMDD);
- un deuxième groupe de 3 chiffres en vue de l'identification de personnes nées le même jour. Ce numéro, appelé numéro d'ordre, est pair pour une personne de sexe féminin et impair pour une personne de sexe masculin. Il est attribué dans l'ordre des inscriptions, à savoir de 001 à 997 pour un homme et de 002 à 998 pour une femme ;
- un troisième groupe de deux chiffres constituant un numéro de contrôle sur base des neuf chiffres précédents ;

Ce numéro de contrôle est calculé de la manière suivante :

- on divise le nombre de neuf chiffres constitué par juxtaposition de la date de naissance et du numéro d'ordre par 97 ;
- Le reste de la division est soustrait de 97. La différence ainsi obtenue constitue le nombre de contrôle.

Exemple :

42.01.22.051-81
homme, né le 22 janvier 1942.

Procédure d'attribution

Le numéro d'identification est attribué automatiquement lors de la collecte pour un sexe et une date de naissance donnée. Au préalable, les informations « nom, prénoms, date de naissance et sexe » de la nouvelle personne à immatriculer sont comparées avec les informations des habitants déjà enregistrés. En cas de similitude des informations collectées et des informations déjà enregistrées, l'immatriculation est refusée. Il est à noter que cette comparaison s'effectue sur un minimum d'informations.

En d'autres termes, si la personne à immatriculer n'est collectée qu'avec un prénom, la comparaison s'effectuera sur un seul prénom.

Inversement, si la personne est collectée avec au moins deux prénoms et que figure déjà dans le Registre une personne avec un seul prénom et les mêmes caractéristiques, la collecte sera également refusée.

Cas spécial

Il peut se produire exceptionnellement que deux personnes du même sexe, nées le même jour, portent le même nom et les mêmes prénoms. Après le refus d'immatriculation et constatation qu'il s'agit bien de deux personnes différentes, la commune peut demander au Registre national de réintroduire la collecte.

Date de naissance incomplète

Les instructions sur la collecte indiquent la procédure à suivre pour l'immatriculation de personnes dont seuls l'année et le mois de naissance ou seule l'année sont connus.

Exemple :

40 00 00 955-23

Lorsque, dans ce cas, tous les numéros de série ont été utilisés (de par exemple 001 à 997 pour les hommes et de 002 à 998 pour les femmes), le programme utilise comme premier groupe un jour de naissance égal à 01 et recommence le radical à 001.

Exemple :

40 00 01 001-28

Le cas échéant, le chiffre 02 pour le jour sera utilisé, si la série avec le chiffre 01 a complètement été employée et ainsi de suite.

Date de naissance inconnue

Si aucun élément de la date naissance n'est connu, on utilise la date fictive: 01001900 ou 01002000.

Erreur de sexe, de date de naissance ou de siècle

Toute erreur de sexe ou de date de naissance lors de la collecte rend le numéro d'identification inutilisable pour la personne concernée. Il est donc nécessaire d'annuler le dossier – aucune correction du numéro d'identification n'étant possible - et de réintroduire la collecte. Lors d'une erreur de sexe, la collecte ne peut être refaite qu'avec l'intervention du Registre national.

L'annulation d'un numéro d'identification ne peut s'effectuer qu'à l'administration centrale du Registre national. Par conséquent, la commune doit envoyer la demande d'annulation du numéro d'identification exclusivement par écrit, à l'administration centrale du Registre national, accompagnée des documents justificatifs (photocopie de l'acte de naissance, passeport, etc.).

→ voir également TI 002 – Annulations de dossiers.

Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques et le passage à l'an 2000

L'arrêté royal du 25 novembre 1997 paru au Moniteur belge du 16 décembre 1997 modifie l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques.

Cet arrêté ne modifie pas la structure proprement dite du numéro d'identification qui reste en 11 chiffres.

Les principales modifications apportées par cet arrêté royal sont les suivantes :

- le rang d'inscription est recommencé à 001 et 002 respectivement pour les hommes et les femmes nés à partir du 1er janvier 2000 ;
- un numéro d'identification attribué ne peut plus être réutilisé ;
- pour le calcul du nombre de contrôle : ajout du chiffre 2 devant les 9 premiers chiffres du numéro d'identification des personnes nées après 1999.

Le rang d'inscription est recommencé.

Le numéro d'identification ne peut plus être défini uniquement par les 9 premiers chiffres, étant donné que le nombre de contrôle est calculé sur la base du siècle de la date de naissance. Il s'ensuit que les fichiers dans lesquels le nombre de contrôle du numéro d'identification n'était pas repris devront être adaptés par l'ajout du nombre de contrôle et du siècle.

Pour les dossiers 18xx et 19xx, le rang d'inscription est extrait d'une même série. Pour les dossiers 20xx, le rang d'inscription sera extrait d'une nouvelle série.

Réutilisation du numéro d'identification

Plus aucun numéro annulé ne sera réutilisé.

Le numéro d'identification reste en 11 chiffres

Le numéro d'identification reste en 11 chiffres.

Pour déterminer si ce numéro d'identification concerne une personne née en 18xx, en 19xx ou 20xx, il faut calculer le nombre de contrôle.

Pour le calcul du nombre de contrôle, en ce qui concerne les personnes nées à partir du 1er janvier 2000 : ajout du chiffre 2 devant les 9 premiers chiffres du numéro d'identification et division de ce nombre de 10 chiffres par 97. Le nombre de contrôle s'obtient en soustrayant le reste de la division de 97.

Attribution d'un numéro d'identification lorsque les numéros d'ordre pairs ou impairs pour une date de naissance déterminée sont épuisés

L'arrêté royal du 6 novembre 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes physiques inscrites au Registre national des personnes physiques (M.B. du 11 janvier 2008) définit que lorsque les numéros d'ordre pairs ou impairs pour une date de naissance déterminée sont épuisés, la date de naissance est composée comme suit dans le numéro d'identification: les deux premiers chiffres indiquent l'année de naissance, les troisième, quatrième, cinquième et sixième chiffres sont représentés par le chiffre zéro.

Lorsque les possibilités de tels numéros d'ordre sont épuisées, le sixième chiffre de l'année de naissance est majoré de 1 dans le numéro d'identification pour une nouvelle inscription et la numérotation du numéro d'ordre recommence depuis le début.

Depuis 2008, il y a lieu d'introduire à chaque collecte le type d'information 101 relatif à la date de naissance (voir TI 101 - date de naissance déclarée).

Personnes nées le 1^{er} janvier

Pour les années 1956 et 1960, il est actuellement impossible d'effectuer pour les personnes de sexe masculin une collecte à la date du 1^{er} janvier. Pour les personnes de sexe féminin, les numéros d'ordre sont pratiquement épuisés pour les années '60.

Lorsque les numéros d'ordre pour l'attribution d'un numéro d'identification avec la combinaison 01.01 pour le mois et le jour de naissance seront épuisés, il sera automatiquement créé un numéro d'identification fictif avec 00.00.

TI 002 – DOSSIER DE REFERENCE

Cette information vise l'introduction d'un numéro d'identification dans un dossier annulé, ce qui signifie que le dossier en question a obtenu un autre numéro d'identification. Il s'agit donc du remplacement d'un dossier A par le dossier B.

Le nouveau dossier ne reprend pas automatiquement le contenu du précédent dossier.

Le contenu intégral du dossier annulé est envoyé à la commune.

Annulation d'un dossier

Un numéro d'identification composé sur base d'une erreur au niveau de la date de naissance ou du sexe du titulaire doit être détruit. Lorsque deux numéros d'identification ont été attribués à une même personne, le numéro d'identification avec le numéro d'ordre le plus élevé est détruit.

Exceptionnellement, il peut arriver que la collecte de base pour une même personne soit par erreur effectuée deux fois. Dans ce cas, il faut évidemment également annuler un dossier.

L'annulation d'un dossier doit toujours être effectuée par les services centraux du Registre national.

Plusieurs situations sont à distinguer:

- Annulation d'un dossier d'un Belge
- Annulation d'un dossier d'un Belge d'origine étrangère

Lors d'une demande d'annulation, il y a lieu de joindre toujours les pièces justificatives nécessaires (extrait de l'acte de naissance, jugement, ...).

Pour un Belge, seuls l'acte de naissance ou le jugement sont en principe pris en considération comme pièce justificative pour l'annulation d'un dossier.

Les documents d'identité actifs ou pour lesquels une demande a été introduite en Belgique doivent être préalablement annulés; le dossier correct est créé et complété, éventuellement à l'intervention de la délégation régionale compétente du Registre national :

- Annulation d'un dossier d'un étranger
- Annulation d'un dossier d'un étranger inscrit au registre de la population
 - L'intéressé était uniquement inscrit au registre des étrangers.
 - L'intéressé a été transféré du registre d'attente au registre des étrangers.

Dans ces cas, il y a lieu d'obtenir préalablement l'avis de la Cellule Fraude de l'Office des étrangers.

- L'intéressé est inscrit au registre d'attente.

Dans ce cas, il y a lieu d'obtenir préalablement l'avis de la Direction Asile de l'Office des étrangers.

La commune demande préalablement les pièces justificatives à l'intéressé (passeport international reconnu, décision de l'Office des étrangers, jugement, extrait d'acte de naissance, ...) et les vérifie.

A cet égard, il convient de présenter en premier lieu un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ; ce n'est qu'à défaut de ce type de document que d'autres documents peuvent éventuellement être acceptés.

En cas d'avis favorable de l'Office des étrangers, le dossier correct est collecté. La demande d'annulation est transmise au Service Encodage du Registre national avec mention du motif de l'annulation, des pièces justificatives, de l'avis de l'Office des étrangers et du numéro d'identification du dossier correct (sauf dans le cas de candidats réfugiés politiques qui ne peuvent pas être collectés par la commune).

Remarque:

Si le dossier d'un étranger est collecté alors que celui-ci n'était pas encore autorisé à séjourner dans le Royaume et malgré que le nom et les prénoms, le sexe et la date de naissance aient été correctement introduits, le dossier peut être provisoirement annulé, et le numéro d'identification accordé prématurément pourra être réactivé dès que la situation de séjour aura été régularisée.

Dans pareil cas, l'avis de l'Office des étrangers ne sera pas demandé.

Annulation d'un dossier sans nouveau dossier de référence

Dans certains cas, l'Office des étrangers peut être amené à constater que les données à caractère personnel d'un étranger ont été collectées erronément. L'Office peut alors procéder à l'annulation du dossier. Par conséquent, les données à caractère personnel introduites ne pourront plus être consultées auprès du Registre national et le numéro de Registre national ne sera plus utilisable.

Pour pallier aux conséquences d'une telle annulation, un nouveau projet est lancé au sein du réseau de la BCSS.

NOM

GENERALITES

Les informations relatives au nom, prénoms et titre de noblesse sont :

- a. TI 010: le nom et les prénoms;
- b. TI 011: le pseudonyme est un mode de désignation adopté librement pour se faire connaître dans la société et n'a aucune valeur juridique. Il ne doit en aucun cas être confondu avec le surnom familial figurant dans l'acte de naissance (ex. : Moreau dit Moray) ;
- c. TI 012: le titre de noblesse;
Le titre de noblesse est une distinction honorifique. (pour les codes, voir l'application CTMS). Le titre de noblesse précède normalement le nom (à l'exception du titre "écuyer"). Il peut arriver exceptionnellement que le titre de noblesse soit intégré dans le nom et en fasse partie.
- d. TI 013: les informations relatives au changement de nom, de prénoms ou de titre de noblesse.
Pour ce TI, nous devons prendre attention aux éventuelles informations qui ne correspondraient pas. Une personne peut avoir un nom de famille et en changer sans que les données ne soient adaptées correctement.

Exemple : lors d'une reconnaissance et suivant l'acte.

Sont permis en outre au TI 010 :

- l'ajout des prénoms lorsque tous les prénoms n'ont pas été collectés;
- l'introduction d'un trait d'union entre deux éléments du nom ou entre deux prénoms;
- la possibilité de faire ressortir le prénom usuel lorsque celui-ci n'est pas le premier prénom.

TI 010 – NOM PATRONYMIQUE ET PRENOMS

Les noms et prénoms doivent obligatoirement être orthographiés de manière correcte. Il y a donc lieu de reprendre les données exactes telles qu'elles sont reprises sur l'acte de naissance. Pour un belge, c'est l'acte de naissance qui fait foi en terme orthographique. Par contre, pour un étrangers, on se basera sur un document d'identité national (ex. : passeport ou carte d'identité national).

Le nom et les prénoms ne forment qu'une seule information et sont inclus dans le même TI 010.

[RN - Avant l'introduction dans l'ordinateur, les noms et prénoms sont remplacés par un code de 6 chiffres ou d'une lettre et 5 chiffres.

En principe, la codification d'un nom comprend autant de codes qu'il y a d'éléments (noms et prénoms).]

Il est possible d'utiliser un acte de mariage pour prouver le nom en cas d'absence d'un acte de naissance.

COMPOSITION

L'information 010 comprend les éléments suivants :

- la date de l'information : il s'agira de la date de naissance et de la date à laquelle un changement de nom prend cours (changement de nom ou modification du nom). Date en 8 chiffres ;
- ❖ Cette date (comprenant 8 chiffres) est :
 - la date de naissance;
 - la date de la reconnaissance;
 - la date de transcription en cas de changement de nom ou de prénoms (de correction ou rectification) consécutif à un arrêté royal, un arrêté ministériel, un jugement ou un arrêt.
- [RN - les différents codes] du nom et des prénoms.

Tout changement du nom devra être justifié dans le TI 013.

Le changement de nom d'un des parents ne génère pas une autogénération du TI 110 (filiation) dans le dossier des enfants Ceux-ci devront éventuellement en faire la demande de leur propre initiative.

TRAIT D'UNION

Il est possible d'introduire un trait d'union au moment de la collecte ou d'une mise à jour (modification du nom patronymique) ou par une correction ou rectification.

AJOUT DE PRENOMS

Il est possible d'ajouter des prénoms.

Toute modification doit être justifiée par des documents officiels (acte de naissance et jugement).

PRENOM USUEL

Lorsque le prénom usuel n'est pas le premier prénom, il est possible de le faire mentionner.

S'il s'agit d'un prénom composé (avec trait d'union), il y a lieu d'indiquer le premier élément du prénom composé.

PRESENTATION

Le prénom usuel est repris entre parenthèses à la suite du nom et des prénoms.

REMARQUES

a. Nom inconnu

Dans certains cas exceptionnels, des personnes n'ont pas de nom patronymique connu.

Dès lors, on utilise la mention « nom inconnu ».

b. Sans nom patronymique

Les personnes qui n'ont pas de nom patronymique sont celles pouvant prouver par un document officiel qu'elles n'ont pas de nom. Ceci est en particulier le cas de certains ressortissants de pays de l'Asie du Sud-Est.

c. Prénoms

Tous les prénoms sont obligatoirement cités et écrits, en toutes lettres, dans l'ordre de l'acte de naissance.

d. [Autogénération par le RN et les Communes]

En cas de changement de nom, il y a génération automatique dans l'information 120 (état civil) ou 123 (cohabitation légale) du dossier du conjoint dans le cas où pour autant qu'un numéro d'identification réel soit utilisé.

Si le dossier contient une information 140 (composition du ménage) active, la mise à jour des dossiers des membres du ménage (TI 141) intervient.

Si le dossier contient une information 141, dont le code position dans le ménage est différent de 01 (isolé) ou 20 (communautés), le dossier de la personne de référence du ménage est mis à jour.

Cette génération n'a pas été prévue pour l'information 110 (filiation) en raison de certaines difficultés à résoudre en matière d'état civil. Chaque dossier particulier doit être mis à jour.

e. Etrangers ayant dans leur nom la mention "déclarant se nommer ..."

Dans les instructions destinées aux administrations communales, l'Office des Etrangers signale que pour un étranger, qui peut être inscrit au registre des étrangers et qui ne peut pas apporter la preuve de son identité au moyen d'un passeport national ou d'une carte d'identité nationale, il y a lieu d'indiquer, sur sa carte pour étrangers, la mention suivante avant son identité: **"la personne qui déclare se nommer: ... et être de nationalité ..."**.

En vue de la délivrance de la carte d'identité électronique pour étrangers, le Ministre de l'Intérieur a décidé que, si l'identité de l'étranger qui est autorisé ou admis à séjourner n'est pas certaine parce qu'il n'est pas à même de présenter un document d'identité valable (tel que par exemple une carte d'identité ou un passeport national), cela doit être clairement mentionné en utilisant le code (*Decl.:*) sur la carte pour étrangers.

Le code (Decl. :) a la même signification en français, en néerlandais et en allemand. Sur le plan juridique, cela correspond également à la notion de déclaratoire, declaratief ou deklarativ qui évalue un fait établi précis sur une déclaration et non sur des documents probants.

Par ailleurs, l'attention de tiers (dans les banques, lors de la conclusion de contrats, ...) est de cette manière attirée sur le fait que l'identité du porteur d'une telle carte électronique n'est pas tout à fait certaine.

La mention (Decl. :) ne peut en aucun cas être considérée comme un élément du nom de famille.

Si par la suite, le nom de l'étranger peut être déterminé à titre définitif, le changement de nom doit être encodé au Registre national au moyen de la mise à jour du TI 010 et du TI 013. Une nouvelle carte pour étrangers est également délivrée à l'étranger.

Depuis le 15 janvier 2010 l'information « déclarant se nommer ... » doit être introduite au TI 011. (Demande de la BCSS, donc cette mention ne figure plus dans le TI 300 (données légales)).

NAISSANCE

TI 100 – NAISSANCE

Le type d'information "Lieu de naissance" (TI 100) contient les données suivantes:

Lieu de naissance

- né dans une commune belge: nom de la commune belge, même en cas de commune supprimée (fusion) ;
- né à l'étranger :
 - lieu connu: nom de la commune + code pays ;
 - lieu inconnu : code pays ;
- lieu de naissance inconnu : mention de zéros (RN).

Date de naissance

- la date de naissance est composée de 8 chiffres (JJ/MM/AAAA); en cas de mois et/ou de jour de naissance inconnu ou incomplet, 2 ou 4 zéros sont mentionnés

Numéro de l'acte de naissance

- celui-ci est composé de 5 positions; si le numéro de l'acte est inconnu, 5 zéros sont mentionnés.

→ le cas échéant, le registre complémentaire ou supplétoire.

Naissance en Belgique

Avis de naissance

Un "avis de naissance" consiste à informer l'officier de l'Etat civil de la naissance d'un enfant. Chaque naissance nécessite un tel avis, au plus tard le premier jour ouvrable après l'accouchement.

Un projet pilote est actuellement en cours, avec le soutien de Fedict, permettant d'effectuer la déclaration par la voie électronique à partir de la maternité vers l'Etat civil de la commune de naissance. Il s'agit du projet eBirth.

La déclaration de naissance

La mère, le père ou les deux doivent déclarer l'enfant **dans les 15 jours après sa naissance** auprès du service de l'Etat civil de la commune où il est né.

L'enfant est inscrit au registre de la population.

Si l'enfant n'est pas né dans la commune du domicile, le service de l'Etat civil du lieu de naissance avertira l'administration communale du lieu de résidence.

Lors d'une naissance, les données à caractère personnel nécessaires à l'acte de naissance sont recueillies par la commune de naissance et ensuite validées par la commune qui gère le dossier.

Ces données sont enregistrées dans un registre provisoire: *collecte Etat civil Type d'inscription 10*.

La commune de gestion du nouveau-né, c'est-à-dire la commune déclarée par les parents comme le lieu de résidence de cet enfant, est automatiquement informée de la création d'un dossier pour le nouveau-né. Dans le cas d'un enfant mort-né, l'obligation de déclaration vaut également (voir à ce sujet le chapitre « Décès »).

Naissance à l'étranger

Déclaration

Lorsqu'un enfant belge naît à l'étranger, sa naissance doit être déclarée :

- auprès des autorités locales,
- le cas échéant, au consulat ou à l'ambassade de Belgique.

Les autorités locales rédigeront l'acte de naissance. Si ce n'est pas possible, l'ambassade ou le consulat belge s'en chargera.

Transcrire un acte de naissance étranger en Belgique

Il est conseillé de faire transcrire l'acte de naissance étranger dans les registres belges de l'état civil. Cette procédure n'est **pas obligatoire**, mais elle **facilite** par la suite les demandes d'extraits ou de copies de cet acte.

L'acte peut être transcrit dans les registres de l'état civil du lieu de résidence en Belgique.

Pour transcrire un acte de naissance étranger en Belgique, **l'acte doit d'abord être reconnu** en Belgique.

Faire reconnaître un acte de naissance étranger en Belgique

Pour être reconnu en Belgique, un acte de naissance étranger doit répondre à certaines conditions:

- L'acte étranger de l'état civil doit être rédigé par l'autorité étrangère compétente. Il doit avoir la forme usuelle dans le pays.
- Les actes étrangers doivent être légalisés. En légalisant un document, un fonctionnaire confirme l'authenticité de la signature du document.

- Les actes rédigés dans une langue étrangère doivent être traduits en français, en néerlandais ou en allemand par un traducteur assermenté. La langue est déterminée en fonction du régime linguistique de la commune belge où l'acte est transcrit.
- La signature d'un traducteur étranger assermenté doit également être légalisée.

Absence d'acte de naissance

La loi spécifie que lorsque les personnes "se trouvent dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance ou en cas de difficultés sérieuses" de se procurer un acte de naissance, cet acte peut être obtenu grâce à un mécanisme de remplacement en cascade.

Système de remplacement en cascade:

- L'étranger peut obtenir un document équivalent auprès de l'ambassade ou du consulat du pays de naissance (une **attestation de naissance**).
- S'il s'avère impossible d'obtenir une telle attestation, l'étranger peut demander un **acte de notoriété** au juge de paix. Ce document devra être homologué par le Tribunal de Première Instance. Cet acte est basé sur la déclaration de deux témoins. Il est cependant souvent difficile de trouver deux témoins fiables capables de confirmer qu'une personne est née à un endroit déterminé et à une date déterminée.
- Dans ce cas, le Tribunal de Première Instance peut établir une **déclaration sous serment** de l'intéressé lui-même.

Date de naissance

A chaque nouvelle inscription dans le Registre national, le type d'information 101 est complété. Il s'agit de la « date de naissance déclarée », qui comprend les données suivantes:

- date de l'information

Cette date, composée de 8 chiffres, comprend le jour et le mois de l'enregistrement de la date de naissance, éventuellement représentés par des zéros, ainsi que l'année de naissance. L'année de naissance doit correspondre à l'année figurant dans le numéro d'identification du dossier.

- date de naissance

Cette date, composée de 8 chiffres, comprend la date de naissance réelle ou fictive et est constituée du jour de naissance, du mois de naissance et de l'année de naissance correspondant à l'année de naissance figurant dans le numéro d'identification.

- la mention de la pièce justificative

La pièce justificative est mentionnée au moyen d'un code indiquant le type de pièce justificative comme preuve de la date de naissance (p.ex. date de naissance sur la base de l'acte de naissance, du passeport, de la carte d'identité du pays d'origine, du carnet de mariage, ... ou "sans pièce justificative").

En cas de modification dans le TI 101, le dossier est en principe annulé et il est procédé à une nouvelle inscription sur la base des données correctes. Seul le code de justification peut changer sans annulation et nouvelle inscription.

Les communes peuvent être confrontées à des citoyens qui ne disposent pas d'un numéro d'identification réel et qui souhaitent obtenir un document d'identité mentionnant la date de naissance au lieu de simplement l'année de naissance. Dans la plupart des cas, il s'agit de dossiers qui ont été créés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle structure de collecte et qui ne comportent pas d'information concernant la date de naissance dans le TI 101.

Les dossiers avec un numéro d'identification présentant une combinaison de 00.00 pour le mois et le jour de naissance ou par extension 00.01 etc. et pour lesquels le TI 101 ne contient aucune information, ne doivent pas toujours être annulés.

Il suffit d'ajouter l'information relative à la date de naissance dans le TI 101, de sorte que l'intéressé puisse obtenir un document d'identité mentionnant la date de naissance. L'information contenue dans le TI 101 est en effet reprise sur la carte d'identité électronique, tant pour les Belges que pour les étrangers.

En cas de date de naissance complète, le siècle, l'année, le mois et le jour sont connus. En cas de date de naissance incomplète, le mois et le jour sont remplacés par des zéros. Lorsque la date de naissance est inconnue, celle-ci est représentée par des zéros.

Un mois a une valeur comprise entre 01 et 12 (pour un numéro BIS, il peut s'agir de zéros).

Le jour peut avoir une des valeurs suivantes:

- entre 01 et 31 pour les mois 01, 03, 05, 07, 08, 10 et 12;
- entre 01 et 30 pour les mois 04, 06, 09 et 11;
- entre 01 et 29 pour le mois 02 en cas d'année bissextile;
- entre 01 et 28 pour le mois 02 lorsqu'il ne s'agit pas d'une année bissextile.

Dans le cas d'un numéro de Registre national avec une structure de naissance complète (AAMMJJ), la date de naissance est déterminée sur la base des six premiers chiffres. En cas de structure incomplète (AA0000, AA0001, AA0002,...), il est conseillé de consulter le TI 101.

TI 110 – FILIATION

La filiation (TI 110) contient essentiellement l'identité des parents et la forme de cette filiation.

Cette matière fait l'objet de dispositions figurant aux Titres VII (filiation) et VIII (adoption) du Code civil.

Filiation

La filiation maternelle est établie par:

- la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance;
- la reconnaissance, par acte authentique, en l'absence d'un acte de naissance ou si le nom de la mère ne figure pas sur l'acte;
- un jugement (recherche de maternité)

La filiation paternelle est établie :

- directement dans le chef du mari de la mère pendant le mariage ou dans les 300 jours de sa dissolution ou de la déclaration de sa nullité (article 315 Code civil)*;
- par reconnaissance par acte authentique;
- par un jugement (recherche de paternité)

L'article 316bis, inséré par la loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, prévoit cependant quelques exceptions à ce principe, afin de tenir compte des évolutions sociales, notamment de l'augmentation considérable du nombre de séparations et de divorces.

Sauf déclaration conjointe des époux au moment de la déclaration de naissance, la présomption de paternité n'est plus applicable:

- lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après que le juge a entériné l'accord des parties concernant l'autorisation donnée aux époux de résider séparément, ou après l'ordonnance du président, siégeant en référé, autorisant les époux à résider séparément, ou après le dépôt de la requête de divorce par consentement mutuel au greffe du Tribunal de première instance;
- lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après la date d'inscription des époux à des adresses différentes, selon le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, pour autant qu'ils n'aient pas été réinscrits à la même adresse par la suite;
- lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après un jugement du juge de paix autorisant les époux à résider séparément, et moins de 180 jours après que cette mesure a pris fin, ou après la réunion de fait des époux.

La filiation de la coparenté :

Législation : Loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Cette loi vise à effacer les inégalités existantes en matière de parenté des couples de sexe féminin en permettant d'établir une filiation juridique à l'égard de la partenaire ou de l'épouse sans qu'il ne soit nécessaire de suivre une procédure d'adoption ou toute autre procédure judiciaire spécifique.

Une « coparente » est une femme qui est l'épouse ou la partenaire de la mère biologique d'un enfant et qui élève cet enfant en tant que parent au même titre que la mère biologique. Parfois la mère biologique et la coparente sont désignées par le terme « co-mères ».

Le législateur a réglé l'établissement et la contestation de la filiation à l'égard de la coparente d'une manière identique à l'établissement et la contestation de la filiation paternelle. La filiation à l'égard de la coparente peut par conséquent être établie par application de la présomption de comaternité, par reconnaissance ou par établissement judiciaire. La réglementation de la filiation à l'égard de la coparente est pratiquement identique à celle de la filiation paternelle (loi du 1^{er} juillet 2006, circulaire ministérielle du 7 mai 2007).

Le Code de droit international privé a été adapté afin de désigner le juge compétent et la loi applicable à la comaternité dans les situations transfrontalières.

Les mentions dans les actes de l'état civil (Code civil) - l'acte de naissance, l'acte portant mention du nouveau sexe et l'acte de déclaration d'enfant sans vie - doivent également énoncer la coparente. Un enfant ne peut pas faire l'objet de plus de deux liens de filiation. Autrement dit, un enfant peut avoir au maximum deux parents.

La comaternité ne peut être établie que si la paternité n'est pas établie. La comaternité ne peut pas être établie lorsqu'il existe entre la mère et la coparente un empêchement à mariage. Dans le mariage, la comaternité est établie sur la base d'une présomption de comaternité. La reconnaissance par la coparente est possible lorsque la comaternité de l'épouse n'est pas établie.

La contestation de la filiation paternelle - la paternité de l'époux ne peut plus seulement être contestée uniquement par la mère, l'enfant, l'homme à l'égard duquel la filiation est établie et la personne qui revendique la paternité de l'enfant, mais également par la personne qui revendique la comaternité.

Le nom de l'enfant - cette réglementation est identique à celle de la transmission du nom qui résulte de l'établissement de la filiation paternelle. L'enfant dont la filiation maternelle et la filiation à l'égard de la coparente sont établies simultanément porte soit le nom de sa mère, soit le nom de sa coparente, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par elles dans la limite d'un nom pour chacune d'elles. En cas de désaccord ou en cas d'absence de choix, l'enfant porte **le nom de la coparente**.

Adoption

On distingue deux types d'adoption, l'adoption proprement dite et l'adoption plénière.

En application de la loi du 18 mai 2006, l'adoption par des personnes du même sexe est autorisée.

La loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparenté est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Cette loi vise à effacer les inégalités existantes en matière de parenté des couples de sexe féminin en permettant d'établir une filiation juridique à l'égard de la partenaire ou de l'épouse sans qu'il ne faille suivre une procédure d'adoption ou toute autre procédure judiciaire spécifique.

Les informations:

- la date à laquelle la filiation est établie
- la forme de filiation
- l'identification du ou des parents
- le lieu de naissance ou de transcription d'un acte ou d'un jugement dans les registres de l'Etat civil avec mention de cet acte ou jugement.

TI 114 – FILIATION DESCENDANTE

La filiation descendante (TI 114) comprend:

- la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption;
- la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption;
- les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et l'incapacité du mineur ainsi que la mention du représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur.

Les informations:

- l'identification du descendant au premier degré;
- la forme de filiation;
- la date à laquelle la filiation est établie;
- le lieu de naissance ou de transcription d'un acte ou d'un jugement dans les registres de l'Etat civil avec mention de cet acte ou jugement.

NATIONALITÉ

TI 031 – NATIONALITÉ

La nationalité belge établit le lien qui vous lie, en tant que personne, à l'Etat belge. La nationalité belge détermine vos droits et obligations et elle figure sur votre carte d'identité.

La nationalité est décrite dans le TI 031 qui contient trois éléments essentiels:

❖ le code nationalité

- Il s'agit des codes enregistrés sur la liste des pays et des nationalités.

❖ le code justificatif

- Pour les Belges autres que les Belges d'origine nés en Belgique, une justification de la nationalité belge est nécessaire.
- Ce code comprend un commentaire reprenant l'acte ou le titre établissant ou modifiant la nationalité.

❖ la date de validité de la nationalité

- En ce qui concerne les Belges d'origine nés en Belgique, la date de validité est la date de naissance.
- Pour les autres Belges, la date de validité est la date d'attribution ou d'acquisition de la nationalité.

Lorsque la nationalité de ressortissants étrangers n'est pas fixée au moment de leur inscription dans le registre des étrangers, il y a lieu d'introduire la mention « pas encore définitivement établie ».

Code nationalité 991 :

Ce code impropre est appliqué depuis le 28/12/2006 avec le code de justification 95 (art. 23), c'est-à-dire 'déchéance de la nationalité belge'.

La personne qui a été déchue de la nationalité belge ne peut redevenir belge que par naturalisation.

Le code nationalité 991 n'est pas traduit.

Il s'agit de dossiers en examen auprès de l'Office des étrangers quant à l'authenticité de la nationalité de la personne concernée.

Perte de la nationalité belge et aucune nationalité étrangère connue :

La plupart des déchéances ont eu lieu à la fin de la Seconde Guerre mondiale ou juste après celle-ci. De manière plus récente, les déchéances peuvent cependant être prononcées lorsqu'il a été constaté et prouvé que la nationalité belge a été acquise suite à de fausses déclarations ou de manière frauduleuse.

La déclaration de déchéance est une mesure civile qui produit ses effets à partir de la date de la transcription du jugement jusqu'à la déclaration de déchéance.

Les ressortissants belges qui sont déclarés déchus de leur nationalité et qui ne possèdent ou ne recouvrent pas d'autre nationalité étrangère, sont assimilés à des apatrides. Ils ne peuvent recouvrer la nationalité belge que par naturalisation.

Mode de mise à jour dans les Registres BCSS :

- *Introduire la date de fin pour la nationalité belge (date du jugement ou de la transcription de la déchéance de la nationalité belge)*
- *Nouvelle nationalité :*
 - *code nationalité = 900 - apatride*
 - *date de début = date de fin précitée + 1 jour*

Lors de l'octroi d'une nouvelle nationalité, celle-ci est introduite avec comme date de début la date d'obtention de cette nouvelle nationalité

*

Si la personne **est née en Belgique et que les parents n'ont pas la nationalité belge**, cette personne possède la même nationalité que les parents, à moins que la loi du pays d'origine des parents en décide autrement.

Lorsque les parents ont une nationalité différente, ils choisissent une des deux nationalités lors de la déclaration de naissance. La Belgique inscrit un enfant sous une seule nationalité. Un enfant peut avoir plusieurs nationalités lorsque le ou les pays d'origine des parents reconnaissent l'enfant comme ressortissant.

Une personne née en Belgique de parents allochtones obtient la nationalité belge sans formalités administratives, à condition que :

- au moins un des parents soit né en Belgique;
- un des deux parents ait eu sa résidence principale en Belgique durant cinq ans au cours des dix années précédant la naissance.

Si **un des parents est né en Belgique et a la nationalité belge**, l'enfant reçoit automatiquement la nationalité belge, indépendamment du pays où il est né.

En accord avec le Registre national, il a été décidé que les demandes de modification de ces données personnelles dans le registre d'attente doivent être effectuées par l'Office des étrangers.

Le candidat réfugié a la possibilité, au cours de l'audition, de signaler d'éventuelles erreurs concernant ses données personnelles. S'il ne mentionne pas ces erreurs lors de l'interview, l'Office des étrangers n'effectuera des modifications que sur présentation d'un passeport valable.

La double nationalité peut être obtenue lorsque la législation de l'autre pays concerné l'autorise.

Un enfant peut même avoir trois nationalités. C'est le cas lorsque:

- l'enfant est né dans un pays qui applique le "droit du lieu de naissance";
- les parents ont deux nationalités différentes qui ne sont pas celles du pays dans lequel l'enfant est né.
- ❖ Depuis le 28/04/2008 (date d'entrée en vigueur de l'art.386 de la loi du 27/12/2006 portant des dispositions diverses), tout Belge peut volontairement acquérir la nationalité de n'importe quel autre pays tout en conservant la nationalité belge.

Si la personne possède plusieurs nationalités, dont la nationalité belge, les autorités belges le considéreront exclusivement comme Belge.

- ❖ L'introduction d'une autre nationalité pour un ressortissant belge se fera:
 - sur la base d'un acte d'acquisition de la nationalité;
 - ou d'une attestation qui confirme la nationalité étrangère;
 - ou sur la base d'un passeport qui a été délivré par une autorité étrangère.

Il n'est pas nécessaire que pour chaque cas particulier, un document officiel du SPF Affaires étrangères soit produit ou demandé. En cas d'accords bilatéraux, l'autorité étrangère compétente informera le SPF Affaires étrangères qu'un ressortissant belge a acquis la nationalité étrangère.

Le SPF Affaires étrangères se chargera de communiquer les informations nécessaires à la commune.

La double nationalité est enregistrée dans le TI 032; celui-ci mentionne l'autre nationalité de la personne concernée tandis que la nationalité belge est indiquée dans le TI 031.

ADRESSE

TI 001 – COMMUNE DE RESIDENCE / GESTION

Toutes les personnes qui ont établi leur résidence principale sur le territoire d'une commune, qu'elles y soient présentes ou temporairement absentes, sont inscrites aux registres de la population.

La commune de gestion gère les données relatives aux personnes se trouvant dans le registre de la population et le registre des étrangers.

Le collège des bourgmestre et échevins peut décider l'inscription d'office ou la radiation d'office sur la base des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 19 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

C'est la commune de gestion qui délivre certains documents officiels comme la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, etc.

Déclaration de la demande d'inscription (TI 005) et inscription

Cette information vise à enregistrer la déclaration de demande d'inscription selon laquelle l'intéressé exprime l'intention de s'établir dans une nouvelle commune. Cet enregistrement est effectué par la nouvelle commune où la déclaration est faite, c'est-à-dire par la commune d'arrivée et non pas par la commune de départ. Après l'introduction du TI 005, et seulement à ce moment-là, la commune d'arrivée doit aussi introduire le TI 019 (déclaration d'adresse provisoire).

La commune de gestion sait alors qu'un de ses habitants a effectué une déclaration dans une autre commune, exprimant sa volonté de s'établir dans cette autre commune.

En outre, certaines catégories d'étrangers font l'objet d'une mention, valant inscription au registre de la population, qui ne comporte qu'un nombre limité d'informations (fonctionnaires étrangers de l'U.E., ressortissants étrangers repris dans le registre des étrangers AR 30/10/1991- voir type d'inscription au RN).

Les ménages qui disposent de plusieurs résidences ou habitations ne sont inscrits qu'aux registres de la localité où ils ont leur résidence principale.

Un titre de propriété pour une autre résidence n'est pas un fait valable y justifiant l'inscription à titre de résidence principale.

L'étranger inscrit aux registres de la population qui, en application de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39 de l'arrêté royal du 15 octobre 1981, concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a déclaré son absence du Royaume auprès de l'administration communale de sa résidence, conserve son droit de retour en Belgique, en principe, pour une période d'un an. Le bénéficiaire de ce droit est rayé des registres durant son absence, et est réinscrit à son retour, dans la limite de son droit, sans qu'il y ait un nouveau contrôle d'immigration.

Remarques

- a.** Les personnes auxquelles l'article 108 du Code civil assigne un domicile (le domicile légal) sont inscrites à l'adresse de ce domicile si elles y ont également leur résidence principale. Ainsi, le mineur non émancipé est inscrit à la résidence commune de ses père et mère ou, si ceux-ci ne vivent pas ensemble, chez celui qui administre ses biens. De même, la personne sous tutelle est inscrite chez son tuteur.
- b.** En cas de dissociation du domicile légal et de la résidence principale, les personnes dotées d'un domicile légal sont inscrites uniquement à l'adresse de la résidence principale.

Les actes de l'état civil concernant les personnes non inscrites dans la commune sont communiqués, par copie ou extrait, dans les huit jours de la date de l'établissement de l'acte, à la commune où ces personnes sont inscrites aux registres.

Pour les naissances, l'extrait de l'acte de l'état civil mentionne la filiation et est notifié en vue de l'inscription à la commune où l'enfant résidera effectivement.

Toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre commune du Royaume doit en faire la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer.

Dans le cas de transfert de résidence principale dans la même commune ou à l'étranger, la déclaration s'effectue dans la commune où la personne est inscrite.

La déclaration précitée doit être effectuée dans les huit jours ouvrables de l'installation effective dans le nouveau logement ou, lors du transfert de la résidence principale dans un autre pays, au plus tard la veille du départ.

Il est donné, à la demande de l'intéressé, récépissé de la déclaration de changement de résidence.

Lorsqu'elle concerne l'ensemble du ménage, cette déclaration est faite par la personne de référence du ménage ou par un membre du ménage, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un mineur non émancipé ou d'un majeur interdit.

La demande d'inscription des personnes âgées admises dans des maisons de repos ou placées chez des particuliers par une institution relevant du droit public ou du droit privé ou par un particulier, ainsi que des personnes admises dans des hôpitaux et établissements psychiatriques, peut être effectuée par le directeur de l'établissement.

Il en est de même pour les enfants placés dans un établissement d'hébergement ou un home pour enfants.

La demande d'inscription des religieux et religieuses peut être faite par le responsable de la communauté.

La demande d'inscription dans les quartiers militaires ou de la police fédérale est introduite par l'autorité militaire ou de la police fédérale ou sur la base de documents émanant de cette autorité.

La déclaration de changement de résidence, peut être communiquée par écrit (courrier, fax ou mail) ou par téléphone. Dans ce cas, le citoyen doit apporter la preuve suffisante de son identité en mentionnant par exemple son numéro de Registre national et éventuellement les numéros de Registre national des membres du ménage qui l'accompagnent dans son déménagement.

L'obligation d'effectuer une déclaration de changement de résidence ne cesse pas par l'expiration du délai de huit jours ouvrables. Des sanctions pénales peuvent éventuellement être appliquées en cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration.

La vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans une commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique fait l'objet d'une enquête par l'autorité locale dans les huit jours ouvrables de la déclaration.

A l'issue de cette enquête, l'autorité communale notifie, dans les vingt jours qui suivent la date de la déclaration, à la commune de la résidence précédente soit que l'intéressé a fait l'objet d'une inscription aux registres soit que sa demande d'inscription a été refusée.

La décision éventuelle de non-inscription doit être motivée et portée à la connaissance de l'intéressé.

La date à prendre en considération pour l'inscription à la nouvelle adresse est en principe la date de la déclaration du changement d'adresse par le citoyen, au lieu de la date de l'enquête de police, déterminant la résidence principale. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Au niveau de la rétroactivité de la date d'information, une incertitude juridique, même parfois une confusion, est apparue quant à la date à prendre en considération pour déterminer le début de présence dans la commune de résidence. Pour pallier à cela, la date de la mise à jour effective du TI 001 est stockée dans le nouveau TI technique 251.

La non-inscription ne peut être justifiée par des éléments étrangers à la vérification de la résidence principale, mais doit se fonder sur des contrôles constatant le fait que la personne ne réside pas à l'adresse indiquée.

Si l'enquête relative à la réalité de la résidence ne révèle pas d'éléments suffisants pour conclure, il y a lieu d'effectuer une enquête complémentaire et, le cas échéant, de mettre en demeure la personne concernée d'apporter des éléments de preuve en la matière.

S'il y a lieu à inscription dans une nouvelle commune, la commune de résidence précédente transmet le dossier de la personne concernée, dans les dix jours de la réception de la notification de l'inscription.

Si un des membres d'un ménage est momentanément privé de sa liberté, l'administration communale qui a été avertie du premier écrou, est tenue de mentionner, lors de la transmission du dossier personnel, les coordonnées de l'établissement où le membre du ménage en cause séjourne à ce moment.

Toute personne qui fait l'objet d'une inscription est invitée à se présenter immédiatement à l'administration communale, dans le délai prescrit par celle-ci, notamment en vue de compléter ou de remplacer la carte d'identité visée par la loi du 19 juillet 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003, ou le document valant certificat d'inscription dans les registres.

Si la personne concernée néglige de se présenter à l'administration communale, la situation de résidence n'est pas pour autant remise en cause. Il n'y a pas lieu d'annuler le certificat d'inscription envoyé à la commune de départ ou de lui substituer un certificat de non-inscription.

La situation de résidence n'est pas litigieuse. La personne concernée peut être dénoncée aux autorités judiciaires en vue de l'application de sanctions pénales.

Lors de l'inscription, la commune prévient toutes les parties concernées et pas seulement le nouvel habitant (par exemple: si quelqu'un est inscrit à une adresse où une autre personne est déjà inscrite, cette dernière doit aussi être avisée de ladite inscription).

La rectification éventuelle des situations de résidence doit être assurée (cette obligation concerne également les changements de résidence principale dans la même commune) et les inscriptions ou radiations d'office nécessaires doivent être effectuées.

A cet effet, l'administration communale recherche les personnes qui ont établi leur résidence principale dans une autre commune du Royaume ou à l'étranger sans faire la déclaration de changement de résidence dans la forme et les délais prescrits.

De même, l'administration communale recherche les personnes qui ont établi leur résidence principale dans la commune sans être inscrites aux registres.

Il convient de souligner que la radiation d'office doit rester une mesure exceptionnelle.

S'il existe de simples indices de la présence d'une personne dans une autre commune, il est préférable de demander un certificat d'inscription à la commune concernée que de radier d'office.

Avant de procéder à une radiation d'office, il convient de s'assurer que la personne concernée n'est pas détenue dans un établissement pénitentiaire ou dans un établissement de protection sociale.

En cas de difficulté pour régulariser la situation de résidence d'une personne dont le lieu de résidence a été découvert, il convient d'en référer au Ministre de l'Intérieur.

Le conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête est effectuée et le rapport, est établi. Il est recommandé d'exiger une enquête ayant une valeur probatoire (nécessité de rencontrer la personne concernée, d'avoir accès à son logement ; contrôles à effectuer, si nécessaire, à plusieurs reprises). Le rapport doit être daté et signé et reprendre les dates et heures des contrôles effectués.

La police communale signale au service de la population les personnes susceptibles de faire l'objet d'une inscription ou d'une radiation d'office.

Les personnes effectuant en dehors de la commune de leur résidence principale des séjours temporaires et momentanés restent inscrites aux registres de ladite commune.

L'appréciation et la vérification de l'absence temporaire incombent à l'administration communale concernée, sous réserve des règles particulières stipulées ainsi que des règles relatives au droit de retour pour les ressortissants étrangers.

Une absence ininterrompue et non déclarée de plus de six mois peut donner lieu à une radiation d'office par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la résidence actuelle de la personne concernée ne soit pas connue.

Pendant la durée de la procédure de radiation d'office, la date de lancement peut déjà en être mentionnée.

Les litiges en la matière sont de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

En cas d'absence temporaire, l'adresse temporaire dans le Royaume ou à l'étranger est reprise aux registres, si elle est connue.

Au cas où le ménage, dont une personne temporairement absente fait partie, change de résidence pendant son absence, la mutation de cette personne est effectuée en même temps que celle de son ménage.

En ce qui concerne les cas d'enfants retenus à l'étranger, par un parent condamné de ce chef, il y a lieu d'appliquer la notion d'absence temporaire de manière très large ; les enfants mineurs concernés doivent être considérés comme temporairement absents sans limitation de durée.

Inscription au registre de la population:

Les inscriptions s'effectuent selon les modalités suivantes :

Pour les Belges :

a. Sur base d'un acte de naissance

Une déclaration en vue de l'inscription est faite par la personne de référence du ménage dès réception d'un extrait ou d'une copie de l'acte de naissance. Le lieu et la date de naissance ainsi que le numéro de l'acte sont enregistrés.

Lorsque l'acte de naissance est dressé dans une autre commune, il est communiqué, par copie ou extrait, dans la huitaine de la date de l'établissement de l'acte, à l'administration de la commune où la personne de référence possède sa résidence.

b. Le changement de résidence principale dans la même commune

c. Le changement de résidence d'une personne venant d'une autre commune

d. Inscription suite à un retour de l'étranger d'un ressortissant belge ayant déjà résidé en Belgique

Le certificat d'inscription est envoyé à la commune de la dernière résidence principale qui transmet le dossier personnel dont elle dispose encore éventuellement à la nouvelle commune d'inscription.

e. Inscription d'un ressortissant belge n'ayant jamais résidé en Belgique

Le Belge né à l'étranger qui vient se fixer, pour la première fois, en Belgique est inscrit dans la commune où il établit sa résidence principale.

La nouvelle inscription n'a lieu que sur production de documents d'identité ou d'autres documents probants (extraits ou copies d'actes d'état civil, acte de notoriété, etc.).

f. Inscription d'office sur la base d'une décision d'inscription d'office du collège des bourgmestre et échevins

Si ces personnes n'ont jamais été inscrites dans une commune du Royaume, le collège des bourgmestre et échevins ordonne leur inscription d'office à la date à laquelle leur présence dans la commune a été constatée sur base d'un rapport présenté par l'officier de l'état civil.

Si ces personnes ont déjà été inscrites en Belgique et ont omis de faire la déclaration prévue, elles sont convoquées à l'administration communale en vue d'effectuer ladite déclaration. Dans ce cas, la procédure normale d'inscription peut reprendre (envoi du certificat d'inscription à la commune de résidence précédente - transmission du dossier personnel à la nouvelle commune de résidence).

Lorsque les personnes précitées ne donnent pas suite à la convocation, le collège des bourgmestre et échevins procède à leur inscription d'office à la date de la décision du collège. Cette décision motivée leur est notifiée.

Sur la base de la décision expresse du collège, un certificat d'inscription est envoyé à la commune de résidence précédente qui transmet le dossier personnel.

g. Inscription d'office sur la base d'une décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué

Voir « inscription d'office sur la base d'une décision d'inscription d'office du collège des bourgmestre et échevins »

h. Inscription en adresse de référence

L'inscription en adresse de référence peut se faire :

- soit sur base de l'accord écrit de la personne physique inscrite à cette adresse ou la personne morale ayant établi son siège à cette adresse ;
- soit sur base de l'attestation émanant du centre public d'action sociale correspondant au modèle recommandé par le Ministre compétent pour les centres publics d'action sociale ;

- soit sur base de l'accord écrit du Ministre de la Défense nationale ou de son représentant.

Si la commune a le moindre doute quant à la sincérité du motif avancé par le demandeur de l'adresse de référence, elle peut exiger la production de pièces justificatives complémentaires avant de procéder à l'inscription à l'adresse de référence.

Avant toute inscription, il est nécessaire de vérifier si l'habitation, où l'inscription sera opérée, n'est pas grevée d'une autre inscription. Si une autre inscription existe, il faut en aviser la personne sollicitant son inscription dans la même habitation et entamer éventuellement une procédure destinée à éliminer une inscription fictive (radiation d'office, mesures en vue de provoquer l'inscription dans une autre commune etc.) ou adapter la composition du ménage de cette personne.

Pour les étrangers :

a. Sur base d'un acte de naissance.

Les actes de naissance dressés à l'étranger ne sont pris en considération qu'après leur communication in extenso et validation par l'officier de l'état civil.

L'inscription prend cours à la date de naissance.

b. L'acquisition de la nationalité belge.

Lorsqu'une personne inscrite au registre des étrangers acquiert la nationalité belge, la mention de son inscription au registre de la population est reprise sur sa fiche.

Sur la fiche de la personne concernée, éventuellement déjà établie ou à établir, est mentionnée la date de la publication au Moniteur de l'acte de naturalisation.

Pour les autres modes d'acquisition ou d'attribution de la nationalité, la date d'acquisition ou de l'attribution est mentionnée.

c. Retour de l'étranger d'un ressortissant étranger ayant déjà résidé en Belgique.

Si avant de quitter le Royaume, l'étranger n'a pas déclaré son absence auprès de l'administration communale de sa résidence, l'étranger est considéré comme n'ayant jamais résidé en Belgique et la procédure d'autorisation au séjour doit être entamée. L'inscription éventuelle au registre des étrangers n'intervient qu'après autorisation au séjour à la date de la décision qui autorise au séjour.

Il convient de souligner qu'en vertu de l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui ne loge pas dans une maison d'hébergement soumise à la législation relative au contrôle des voyageurs est tenu de se faire inscrire à l'administration communale du lieu où il loge dans les huit jours ouvrables de son entrée dans le Royaume à moins qu'il n'appartienne à l'une des catégories d'étrangers que le Roi a dispensé de cette obligation.

d. Inscription d'un ressortissant étranger n'ayant jamais résidé en Belgique.

La nouvelle inscription n'a lieu que sur production de documents d'identité ou d'autres documents probants (extraits ou copies d'actes d'état civil, acte de notoriété, etc.).

e. Inscription d'office sur la base d'une décision d'inscription d'office du collège des bourgmestre et échevins.

Pour les personnes de nationalité étrangère et sous réserve de l'application éventuelle du n° 67 de la circulaire du 7/10/1992 pour les étrangers ayant déjà séjourné en Belgique, la décision prise conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui admet ou autorise le séjour ou l'établissement, constitue une condition sine qua non à l'inscription d'office au registre des étrangers ou au registre de la population (sauf lorsque l'autorisation au séjour ou à l'établissement est de droit).

f. Inscription d'office sur la base d'une décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

En ce qui concerne les ressortissants étrangers, la mise à jour d'une inscription peut entraîner la modification de l'inscription au registre des étrangers en une inscription au registre de la population ; cette modification d'inscription intervient sur la base d'une autorisation du Ministre qui est compétent pour l'établissement des étrangers (article 17 de la loi du 15 décembre 1980) - sauf si l'autorisation d'établissement est de droit - et à la date de ladite autorisation.

g. Inscription au registre des étrangers dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

L'étranger (et, le cas échéant, sa famille) dont la demande de régularisation a été déclarée fondée par décision du Ministre, doit être inscrit au registre des étrangers. L'inscription de l'étranger régularisée doit être effectuée sur la base des données d'identité résultant de la décision, même si les documents présentés par l'étranger ne sont pas suffisamment probants.

Dispense d'inscription

Les catégories de personnes qui sont dispensées d'inscription aux registres de population sont les suivantes :

- 1 Les personnes étrangères membres du corps diplomatique ou jouissant d'immunités analogues à celles du corps diplomatique.
- 2 Les étudiants belges qui n'ont jamais été inscrits dans le Royaume ou qui l'ont quitté depuis plus de 5 ans, aussi longtemps qu'ils séjournent temporairement en Belgique dans le seul but d'effectuer des études. Néanmoins, ils peuvent être, à leur demande, inscrits aux registres de la population de la commune où ils résident effectivement.
- 3 Le personnel militaire du SHAPE et de l'OTAN. Cette dispense s'applique à la période que ces militaires résident en Belgique dans le cadre de leur mission au SHAPE ou à l'OTAN. Par contre, les membres du personnel civil du SHAPE et de l'OTAN et les personnes qui sont à leur charge et celles qui sont à la charge du personnel militaire sont soumis aux formalités en matière d'enregistrement des étrangers et doivent par conséquent être inscrits dans les registres de la population.

Le lieu est introduit par le code spécial 99995.

Pour les personnes dispensées d'inscription (personnel militaire et diplomate), l'adresse figurant dans les données légales est la dernière adresse où elles vivaient avant d'être dispensées d'inscription.

Radiation

Les radiations s'effectuent selon les modalités suivantes :

a. Sur la base d'un acte de décès

En cas de décès d'une personne, le lieu et la date du décès ainsi que le numéro de l'acte de décès sont enregistrés.

Si le décès a été enregistré dans une commune autre que celle où est inscrite la personne concernée, on procède comme pour les naissances survenues dans une autre commune.

Pour les décès survenus à l'étranger, les communes ne disposent dans certains cas que de renseignements fragmentaires ; il convient de solliciter l'intervention du SPF Affaires étrangères pour compléter lesdits renseignements.

La radiation prend cours à la date du décès.

b. Le changement de résidence

La radiation est opérée à la réception du certificat d'inscription dans la nouvelle commune.

La date de la radiation coïncide avec celle de l'inscription dans la nouvelle commune.

A l'occasion de la transmission des dossiers personnels à la nouvelle commune, il faut, le cas échéant, indiquer qu'un membre du ménage est momentanément privé de sa liberté.

Toute personne devant justifier de sa radiation reçoit le certificat de radiation.

c. Départ pour l'étranger

Dans la mesure du possible, la nouvelle adresse à l'étranger est reprise en commentaire aux registres.

La radiation prend cours à la date de la déclaration de départ.

Il y a lieu de remettre à la personne déclarant son départ pour l'étranger le certificat de radiation.

Les administrations communales sont invitées à assurer, dans la mesure la plus large possible, l'information des Belges qui partent à l'étranger en leur signalant qu'ils ont la faculté de se faire immatriculer auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges en vue de l'obtention d'une carte d'identité (cf. arrêté royal du 19 décembre 1967 relatif aux cartes d'identité délivrées aux Belges résidant à l'étranger)) valant certificat d'immatriculation qui leur sera utile notamment lors d'un retour temporaire en Belgique.

Cette immatriculation ainsi que la délivrance d'une carte d'identité valant certificat d'immatriculation sont soumises aux conditions suivantes :

- être belge ;
- résider habituellement dans la circonscription du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger ;
- pour les mineurs d'âge, il y a lieu de faire preuve de l'autorisation de la personne exerçant le droit de garde;
- apporter la preuve de la radiation du registre de la population en Belgique. Cette preuve consiste en la production d'un certificat de radiation ;
- avoir satisfait aux lois sur la milice ou ne pas faire l'objet de recherches ou de poursuites par la justice belge soit pour répondre d'un crime ou d'un délit, soit pour subir une peine.

La personne qui n'a pas signalé son départ pour l'étranger et a fait l'objet d'une radiation d'office, pourra néanmoins obtenir un certificat de radiation pour autant qu'elle établisse sa résidence principale à l'étranger (attestation de la police locale ou d'un consulat belge établissant la résidence principale à l'étranger). Ledit certificat reprend la date de la radiation d'office.

La personne qui n'a pas déclaré ou a déclaré tardivement son départ à l'étranger et se trouve toujours inscrite aux registres peut obtenir un certificat de radiation reprenant la date à laquelle elle signale à la commune concernée la fixation de sa résidence principale à l'étranger (attestation de la police locale ou d'un consulat belge établissant la résidence principale à l'étranger). Il est procédé à la radiation pour l'étranger à cette date.

Le service du Registre national adresse mensuellement un état des départs pour l'étranger au SPF Economie et au SPF Affaires étrangères.

d. la radiation d'office sur la base d'une décision de radiation d'office du collège des bourgmestre et échevins.

Ce type de radiation est effectué lorsqu'une personne a établi sa résidence principale dans une autre commune du Royaume ou à l'étranger sans faire la déclaration dans la forme et les délais prescrits à l'administration communale.

S'il s'avère impossible de retrouver la nouvelle résidence principale, le collège des bourgmestre et échevins peut décider de la radiation d'office (**code 99991**). Cette procédure s'effectue sur base d'un rapport que rédige l'agent de quartier et après transmission de celui-ci au fonctionnaire de l'état civil.

e. la radiation d'office sur la base d'une décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

Radiation d'office pour ressortissants étrangers.

La radiation d'office d'un étranger n'est plus possible que sur base d'une décision formelle de **l'Office des Etrangers**, mettant fin au droit de séjour ou d'établissement de l'intéressé ou constatant la perte du droit précité.

Afin de faire la distinction avec la radiation d'office sur base d'une décision du collège communal (code 99991), un code spécifique **99997 (Radiation - perte de droit de séjour)** a été créé.

Pour les ressortissants étrangers, la radiation d'office peut également être effectuée sur décision prise conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui met fin au séjour ou à l'établissement ou qui constate la perte du droit ou de l'autorisation au séjour ou à l'établissement. Cette radiation d'office intervient sans décision expresse du collège des bourgmestre et échevins.

Cette radiation n'intervient effectivement qu'après l'écoulement d'un délai de huit jours ouvrables (délai légal pour introduire une demande en révision). Si une demande en révision est déjà introduite, la radiation du registre des étrangers ne peut avoir lieu qu'après que celle-ci est rejetée par le Ministre.

Citoyens de l'Union européenne: décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire – Radiation des Registres.

Le citoyen de l'UE qui introduit une déclaration d'enregistrement (Annexe 19) auprès de la commune, est immédiatement, et sans contrôle de résidence préalable, inscrit dans le Registre d'attente à l'adresse déclarée, et ce en attente du contrôle de résidence. Si celui-ci est positif, l'intéressé est inscrit dans le Registre des Etrangers.

Le citoyen dispose d'un délai de trois mois pour produire les documents nécessaires devant confirmer qu'il se trouve dans les conditions pour se voir reconnaître le séjour qu'il détient du Traité. Si après ce délai, les documents n'ont pas été remis, une décision de refus de séjour (Annexe 20) lui est notifiée sans ordre de quitter le territoire.

Il dispose alors d'un mois supplémentaire pour produire les documents requis. Si après expiration de ce délai, les documents requis ne sont toujours pas produits, une décision de refus de séjour (Annexe 20) lui est notifiée avec ordre de quitter le territoire.

La première décision est introduite dans le TI 001 avec le code INS spécifique « 99997 » et comme date de prise de cours, celle de l'Annexe 20. Si dans le courant du deuxième délai les documents sont produits, la radiation introduite est supprimée.

Radiation d'office du registre d'attente de citoyens de l'Union européenne :

En cas de **contrôle de résidence négatif**, les citoyens de l'Union européenne sont radiés du registre d'attente à la date du rapport de la police locale (**code 99998**). Cette radiation se fait sans l'intervention du Collège communal et après avoir constaté qu'aucune autre résidence principale ne soit connue sur le territoire belge.

Le citoyen de l'Union européenne qui a été radié peut demander une nouvelle déclaration d'inscription lorsqu'il établit sa nouvelle résidence principale dans une commune belge.

S'il s'avère impossible de retrouver la nouvelle résidence principale, le collège des bourgmestre et échevins ordonne la radiation d'office des registres sur la base d'un rapport d'enquête présenté par l'officier de l'état civil, constatant l'impossibilité de déterminer la résidence principale.

S'il est constaté à l'occasion de l'enquête que la personne concernée s'est établie à l'étranger, le collège des bourgmestre et échevins procède à sa radiation d'office du registre de la population, à moins que cette personne ne se trouve dans un des cas d'absence temporaire.

Les décisions de radiation d'office prennent cours à la date de la décision expresse du collège en la matière. Les décisions de radiation d'office sont inscrites au registre des actes du collège. Cette inscription constate la radiation de manière authentique et lui donne date certaine.

Les rapports d'enquête constatant les situations précitées doivent être soumis au collège des bourgmestre et échevins dans le mois des constatations effectuées. S'il résulte de l'enquête que la personne concernée a établi sa résidence principale dans une autre commune du Royaume, l'administration de ladite commune en est avisée.

Le collège des bourgmestres et échevins ordonne la radiation d'office de toute personne inscrite en adresse de référence qui ne répond plus aux conditions requises pour cette inscription et dont la situation de résidence ne peut être régularisée.

Ainsi en est-il d'une personne inscrite en adresse de référence auprès d'une personne physique et qui n'a pas régularisé sa situation, lorsque cette personne physique a changé de résidence, est décédée ou a été elle-même rayée d'office.

De même lorsqu'une personne est inscrite en adresse de référence à l'adresse d'un centre public d'action sociale, le collège des bourgmestres et échevins ordonne la radiation d'office sur la base des documents produits par le centre public d'action sociale dans le cas visé au numéro 102 de la circulaire du 7/10/1992.

f. la radiation d'office par un poste consulaire de carrière

Depuis début 2013, un poste consulaire de carrière peut procéder à une radiation d'office des registres de la population s'il est établi qu'une personne ne réside plus à l'adresse indiquée et s'il s'avère impossible de localiser sa nouvelle résidence principale.

Afin de pouvoir faire la distinction entre cette radiation et la radiation d'office par décision du collège des bourgmestres et échevins, un nouveau code spécial a été ajouté : **code 99992 Radiation d'office à l'étranger.**

Seuls le SPF Affaires étrangères et les services centraux du RRN peuvent encoder ce code.

S'il apparaît qu'une personne est décédée et qu'aucune preuve légale ne peut être présentée, une radiation d'office sera également encodée dans le TI 001.

Avant que cette information soit encodée, le poste consulaire de carrière concerné enregistrera ce fait dans le TI 019 sous la mention « Présomption de décès ».

g. La radiation de Diplomate et autres membres des missions diplomatique et consulaire.

Dans le cadre des missions qui lui sont imparties, la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères est chargée, entre autre, de la délivrance des cartes d'identité spéciales aux diplomates et autres membres des missions diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux membres de leur famille.

Si une telle personne doit être rayée des registres (souvent type 4 : étranger AR du 30/10/1991) à la suite de cessation de ses fonctions, et qu'il n'y a aucune indication de sa nouvelle résidence, le TI 001 (commune de résidence) au dossier du Registre national doit dorénavant être mis à jour avec le code spécial 99993

Remarques

Sous ce TI figurent aussi :

- Le pays du poste diplomatique ou consulaire qui gère le dossier du RN de la personne qui s'est établie officiellement à l'étranger. Cette information ne correspond pas nécessairement au pays de résidence de l'intéressé ;
- La mention « rayé pour l'étranger » (code 00992) tant que la personne concernée n'est pas inscrite aux registres consulaires à l'étranger (voir – TI 018) ;
- Des codes spéciaux, à savoir :
 - 99990 : décédé ;
 - 99991 : radié d'office ;
 - 99992 : radiation d'office à l'étranger (Diplobel / RRN)
 - 99993 : suppression – fin de fonction
 - 99994 : dossier annulé ;
 - 99995 : dispensé d'inscription ;
 - 99996 : déclaré absent ;
 - 99997 : radiation – perte de droit au séjour (OE) ;
 - 99998 : radiation d'office du registre d'attente de citoyens de l'Union Européenne (contrôle de résidence négatif)
- Les personnes radiées sur base des codes 99991, 99992, 99996, 99997 et 99998 sont reprises dans le Registre des Radiés de la BCSS. De ce fait, la BCSS devient source authentique pour les personnes visées.
- Adresse fictive pour le code INS 21099 (Office des Etrangers) de la commune de résidence (TI 001).

À partir du 10 juillet 2012, seule l'adresse fictive suivante sera autorisée : « Inconnu » dont le code postal = 0000, le code rue = 9999 et le numéro d'habitation = 0000. L'index sera obligatoirement absent.

Une recherche sur base de l'adresse n'affiche aucun résultat pour cette combinaison.

TI 020 – RESIDENCE PRINCIPALE

Résidence principale

La résidence principale est, soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée.

La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations d'énergie et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres de la famille.

Aucun refus d'inscription à titre de résidence principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Si des législations et réglementations particulières en ces matières n'ont pas pour effet de modifier les principes régissant l'inscription dans les registres, une procédure spéciale d'inscription est toutefois prévue consistant en une inscription provisoire permettant, sous certaines conditions, une remise en cause de la situation de résidence, sans léser les personnes concernées des droits attachés à l'inscription dans les registres durant la période précédant une décision administrative ou judiciaire.

La seule intention manifestée par une personne de fixer sa résidence principale dans un lieu donné n'est pas suffisante pour justifier dans le chef de l'administration communale concernée l'inscription à titre de résidence principale. De même, le refus d'accomplir les formalités d'inscription ou l'intervention d'un tiers (refus du propriétaire de l'immeuble par exemple) ne peuvent remettre en cause la constatation de la réalité de la résidence.

La résidence principale n'est pas modifiée par une absence temporaire.

Composition

Cette information comprend :

- le nom ;
- le code INS de la commune où la résidence principale est fixée ;
- la date d'inscription à titre de résidence principale ;
- la dénomination de la voie publique ;
- le code postal ;
- le code de rue ;
- le numéro d'habitation, toujours numérique, s'il n'y a pas de numéro, on remplace avec des zéros ;
- éventuellement un index comportant des caractères alphanumériques pour la mention d'un index ou d'un numéro d'appartement.

Les modifications intervenant dans les éléments d'identification de la résidence principale sont mentionnées avec leurs dates de modification. **L'adresse de référence vaut adresse à titre de résidence principale.**

L'information relative à la résidence principale reprend le cas échéant la mention du domicile légal si celui-ci est distinct de la résidence principale, éventuellement l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune (éventuellement l'adresse de l'établissement psychiatrique, de l'établissement pénitentiaire ou de défense sociale, etc. où il se trouve et ceci sans la mention du genre d'établissement), l'indication de la déclaration par laquelle une personne venant de l'étranger signale son intention de fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou dans la même commune et sa date, la déclaration de changement de résidence dans une autre commune du Royaume ou dans la même commune et sa date, la déclaration de changement de résidence pour l'étranger et sa date.

L'ensemble des modifications intervenues dans la situation de résidence et leurs dates font partie de l'information "résidence principale" (inscription et radiation d'office par le collègue des bourgmestre et échevins, inscription et radiation d'office en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, mutation intérieure, radiation pour une autre commune, radiation pour l'étranger, modifications intervenant dans la situation de résidence suite à un arrêt du Conseil d'Etat ou une décision d'une autre juridiction). Ces modifications sont reprises chronologiquement.

Le cas échéant, il y a lieu d'indiquer que l'adresse est non-communicable, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population ainsi que la date jusqu'à laquelle la non-communication de l'adresse reste valable.

Pour les personnes disposant d'une adresse de référence, il y a lieu d'indiquer sous la rubrique « résidence principale » ladite adresse ainsi que les nom et prénoms de la personne ou le nom de la personne morale ayant marqué son accord pour ladite inscription.

Contrôles du registre:

- Un code rue est associé à un numéro postal de la commune ;
- Il doit y avoir concordance entre une adresse (TI 020) et l'inscription dans la commune de gestion (TI 001). Le contrôle s'effectue en associant le code INS au code postal et le code postal au code de rue ;
- Des adresses ayant la même date ne peuvent être introduites au Registre national sauf dans le cas spécial de renumérotation.

Renumérotation des habitations

En certaines circonstances, certaines communes peuvent être amenées à revoir la numérotation d'une habitation.

Il s'agit d'une situation spéciale : il n'y a pas de mise à jour étant donné que la date de l'information ne change pas.

De même, Il n'y a pas de correction, car le numéro précédent de l'habitation doit être conservé dans le dossier comme information historique en vue d'éventuelles recherches ultérieures.

Nouvelle dénomination d'une voie publique

Codification des voies publiques

Un numéro de code doit être attribué à chaque voie publique.

Le code de voie publique comprend 4 chiffres.

Chaque code de voie publique est impérativement lié au code postal concerné.

Sur base de ces codes, les dénominations des voies publiques sont enregistrées au Registre national, et permettent de ce fait, l'introduction et les modifications des adresses.

Les codes sont attribués de telle façon à permettre éventuellement le groupement en quartiers ou parties de communes.

Les listes des voies publiques sont établies par le Registre national par numéro postal dans l'ordre numérique des codes de rues.

Si cette liste ne correspond pas à l'ordre alphabétique des dénominations des voies publiques, la commune peut, à sa demande, recevoir une liste établie dans l'ordre alphabétique par numéro postal.

Procédures

Quatre possibilités existent:

- dénomination d'une nouvelle voie publique ;
- attribution d'une nouvelle dénomination à une voie publique existante (ou à une partie d'une voie publique existante) avec maintien du code de rue ;
- attribution d'une nouvelle dénomination à une voie publique existante (ou à une partie d'une voie publique existante) avec l'octroi d'un nouveau code de rue ;
- attribution d'un nouveau code de rue à une voie publique existante (ou à une partie d'une voie publique existante) sans modification de la dénomination de cette voie publique.

Dénomination d'une nouvelle voie publique

La commune communique à l'Administration centrale du Registre national la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins concernant la dénomination de la nouvelle voie publique ainsi que le code de rue correspondant.

Attribution d'une nouvelle dénomination à une voie publique existante (ou à une partie d'une voie publique existante) avec maintien du code rue.

La commune communique à l'Administration centrale du Registre national la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins concernant l'attribution d'une nouvelle dénomination à une voie publique existante avec maintien du code de rue existant.

La commune ne doit rien changer dans les dossiers des habitants. Suite à une mise à jour ultérieure d'un dossier, la nouvelle dénomination apparaîtra.

Attribution d'une nouvelle dénomination à une voie publique existante (ou à une partie d'une voie publique existante) avec octroi d'un nouveau code de rue.

Lors d'une révision des codes postaux et / ou de codes de voies publiques.

Attribution d'un nouveau code à une voie publique existante (ou à une partie d'une voie publique existante) sans modification de la dénomination de cette voie publique.

Dates

- Date de prise de cours : date de déclaration à la commune, si le rapport de l'agent de quartier est positif ;
- Date d'enregistrement (TI 251) : date de transcription, par le fonctionnaire, de l'avis positif du contrôle de résidence ;
- Date d'inscription : date d'inscription dans la commune (elle peut être la même que la date de prise de cours).

Autogénération

Lors d'une mise à jour du TI 020, le programme vérifie s'il y a des TI 140 (composition du ménage) dans le dossier de la personne de référence du ménage.

Dans l'affirmative, les adresses des membres du ménage sont mises à jour ; à condition que les codes du TI 140 ne soient pas 01 (isolé) ou 20 (communauté).

Exemple :

Un homme est inscrit avec son épouse et deux enfants le 2 mai 2000 à ANVERS Provinciestraat, 18.

Il en résulte que la première mise à jour introduite chez la personne de référence du ménage génère la nouvelle adresse des autres membres du ménage.

TI 021 – HEBERGEMENT PARTAGE

Strictement parlant, un mineur non-émancipé ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence principale. Toutefois, lorsque les parents ne vivent plus ensemble ou sont divorcés, ces enfants mineurs résident généralement également chez l'autre parent en vertu d'un régime de résidence. Ce régime de résidence est fixé par une décision judiciaire ou un accord mutuel. L'accord de l'autre parent doit être demandé uniquement dans le cas où il n'y a pas de convention écrite.

L'arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, prévoit la possibilité pour l'autre parent (le parent hébergeur) de le faire enregistrer auprès de la commune où il ou elle est inscrit(e). Cette information est également reprise dans le dossier de l'enfant.

Par « parents », il y a lieu d'entendre les ascendants au premier degré quel que soit le type de filiation. L'enregistrement de cette information n'est donc pas d'application pour les grands-parents, familles d'accueil ou autres.

La mention de l'hébergement partagé ne donnera pas lieu à un contrôle de résidence et l'enfant ne sera pas inscrit dans la composition du ménage du parent hébergeur.

Cette mention ne permet pas d'accorder des droits socio-économiques ou fiscaux à l'enfant ou au parent hébergeur. Cette information peut cependant être utilisée par la commune dans le cadre p.ex. de l'octroi d'un tarif réduit pour la piscine ou pour les activités de pleine de jeux communale.

TI 024 – ADRESSE DE RÉFÉRENCE

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.

La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. Cette personne physique ou cette personne morale ne peut poursuivre un but de lucre (volonté d'enrichissement, d'accroissement de la valeur du patrimoine).

Avant de procéder à l'inscription à l'adresse de référence d'une personne morale, la commune doit vérifier si la personne morale concernée répond aux 3 critères ci-après:

- Seules les formes juridiques suivantes peuvent être prises en considération: les associations sans but lucratif, les fondations et les sociétés à finalité sociale. Les autres sociétés ou associations internationales sans but lucratif n'entrent pas en ligne de compte.
- Ces associations, fondations et sociétés à finalité sociale doivent jouir de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans.
- Ces personnes morales doivent entre autres avoir dans leurs statuts le souci de gérer et de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades. Par groupes de population nomades, il y a lieu d'entendre : les nomades, les tziganes, les forains, les artistes de cirque et les bateliers.

Tant la dénomination de la personne morale, l'adresse de son siège et sa forme juridique que la description du ou des objectifs en vue desquels elle a été constituée, doivent obligatoirement être mentionnés dans les statuts (pour les associations sans but lucratif et les fondations) ou dans l'acte constitutif (pour les sociétés à finalité sociale).

S'il s'agit de l'adresse d'un ménage, l'accord doit émaner de la personne de référence dudit ménage. Une adresse poste restante ne constitue pas une adresse de référence. Il en est de même d'une simple boîte postale dans un immeuble où personne ne prendra en charge le courrier éventuel.

En d'autres termes, la fixation d'une adresse de référence suppose non seulement l'accord de la personne inscrite à cette adresse, mais encore l'assurance de l'intervention de celle-ci pour relever le courrier et le transmettre à son destinataire. Il s'agit obligatoirement de l'adresse d'une personne physique sauf, s'il échet, pour les groupes de population nomades, pour le personnel militaire et civil de forces armées en garnison à l'étranger et les personnes qui par suite de manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence.

L'inscription en adresse de référence est limitée à l'adresse spécifiée dans la demande et dans l'accord.

En cas de changement d'adresse du fournisseur d'adresse de référence, une nouvelle demande doit être introduite.

La possibilité d'une inscription en adresse de référence est strictement limitée aux personnes mentionnées ci-après :

1. les personnes qui séjournent en demeure mobile ;
Par "demeure mobile", il convient d'entendre les bateaux, roulottes, caravanes (ce terme visant une remorque destinée à être tractée par un véhicule) ou un autre abri analogue. Il y a lieu d'exclure de la notion précitée les caravanes résidentielles (ces termes désignant des demeures non conçues et non équipées pour être tractées sur la voie publique par un véhicule) fixées ou non au sol. Il en est de même des demeures qui sont supportées par une installation incorporée au sol ou ancrée à celui-ci et qui ont par conséquent perdu leur caractère de mobilité.
2. les personnes absentes pour moins d'un an en raison de voyage d'études ou d'affaires en dehors de la commune et des membres de leur famille ;
3. les membres du personnel civil et militaire des Forces armées en garnison à l'étranger et leur ménage, de même que les membres du personnel des services de police absents du Royaume pour plus d'un an, qui soit accompagnent le personnel militaire et civil des forces belges stationnées en Allemagne ou dans un autre pays, soit exercent une fonction spécifique à l'étranger et les membres de leur famille ;
4. les membres du personnel diplomatique ou consulaire et leur ménage ;
5. les membres du personnel de la coopération au développement et leur ménage ;
6. les personnes n'ayant pas ou plus de résidence en raison du manque de ressources suffisantes ;
7. les témoins protégés (loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions).

TI 019 – ADRESSE PROVISOIRE

Cette information vise à introduire provisoirement la nouvelle adresse qu'un habitant communique lors de son arrivée dans sa nouvelle commune.

Toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre commune du Royaume doit en faire la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer (**cette déclaration se fait quand la personne réside déjà à sa nouvelle adresse**).

Dans le cas de transfert de résidence principale dans la même commune ou à l'étranger, la déclaration s'effectue dans la commune où la personne est inscrite.

La déclaration précitée doit être effectuée dans les huit jours ouvrables de l'installation effective dans le nouveau logement ou, lors du transfert de la résidence principale dans un autre pays, au plus tard la veille du départ.

Il est donné, à la demande de l'intéressé, un récépissé de la déclaration de changement de résidence.

Lorsqu'elle concerne l'ensemble du ménage, cette déclaration est faite par la personne de référence du ménage ou par un membre du ménage, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un mineur non émancipé ou d'un majeur interdit.

La demande d'inscription des personnes âgées admises dans des maisons de repos ou placées chez des particuliers par une institution relevant du droit public ou du droit privé ou par un particulier, ainsi que des personnes admises dans des hôpitaux et établissements psychiatriques, peut être effectuée par le directeur de l'établissement.

Il en est de même pour les enfants placés dans un établissement d'hébergement ou un home pour enfants.

La demande d'inscription des religieux et religieuses peut être faite par le responsable de la communauté.

La demande d'inscription dans les quartiers militaires ou de la police fédérale est introduite par l'autorité militaire ou de la police fédérale ou sur la base de documents émanant de cette autorité.

La déclaration de changement de résidence peut être communiquée par écrit (courrier, fax ou courriel) ou par téléphone. Dans ce cas, le citoyen doit apporter la preuve suffisante de son identité en mentionnant par exemple son numéro de Registre national et éventuellement les numéros de Registre national des membres du ménage qui l'accompagnent dans son déménagement.

L'obligation d'effectuer une déclaration de changement de résidence ne cesse pas par l'expiration du délai de huit jours ouvrables précité. Des sanctions pénales peuvent éventuellement être appliquées en cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration.

Composition

L'information comprend :

- la date de la déclaration correspondant à la date du TI 005;
- la mention de la nouvelle commune de résidence avec la mention de la nouvelle adresse;
- le changement d'adresse dans la commune même (mutation interne). Dans ce cas la date du TI 019 ne correspond plus à la date du TI 005;
- la mention « proposition de radiation d'office ». Dans ce cas l'information doit être annulée (moyennant le C.O. 12) avant d'introduire la décision de radiation d'office au TI 001;
- la mention de l'adresse à l'étranger pour un ressortissant étranger.

Contrôles du registre

- L'introduction d'un TI 020 (adresse) annulera automatiquement le TI 019. On ne conserve pas d'information en historique.
- L'introduction d'un TI 001 (commune de gestion) annulera automatiquement le TI 019.
- La correction d'un TI 020 sera refusée en cas de présence d'un TI 019 plus récent dans le dossier.

TI 018 – ADRESSE A L'ETRANGER

Introduction

Cette information vise à introduire le pays étranger, et le cas échéant la nouvelle adresse à l'étranger, qu'un habitant communique lors de la déclaration de son départ à l'étranger auprès du service communal de la population.

Dans le TI 001, il convient ensuite d'introduire, à la même date, un code 00992 (radiation pour l'étranger).

La résidence officielle à l'étranger doit par la suite être mise à jour par les postes diplomatiques au moyen de l'introduction du TI 001 et du TI 022 correspondants.

La procédure visée ci-avant est uniquement applicable aux Belges qui déclarent leur départ pour l'étranger ; leur dossier est géré par le poste diplomatique compétent quand ils s'inscrivent aux registres consulaires.

L'adresse temporaire dans le Royaume ou à l'étranger peut constituer une information utile pour la transmission de la correspondance administrative.

Composition

L'information comprend:

- la date d'information : la date de la déclaration qui doit correspondre à la date de la radiation pour l'étranger (code 00992) du TI 001 ;
- la mention du lieu et de l'adresse à l'étranger ;
- le pays : le code du pays correspondant à la résidence principale, en trois chiffres entre parenthèses

Contrôles

- Le TI 018 doit être introduit avant le TI 001 (code 00992). Les deux dates d'information doivent être identiques. Elles doivent en outre être postérieures à la date du TI 001 actuel dans le dossier.
- L'information du TI 018 doit toujours comprendre un code de pays ; l'utilisation des codes spéciaux (apatrides, réfugiés, ...) n'est pas autorisée.

Remarques

Le TI 018 est automatiquement supprimé à l'introduction d'un TI 020 et d'un TI 022.

Un historique des informations est conservé dans le TI 018. L'historisation se fait sur base d'une date de suppression.

L'information active du TI 018 est également affichée lors des interrogations phonétiques ainsi que lors de l'interrogation historique des adresses.

Lors de la mise à jour du dossier par les postes diplomatiques (= uniquement pour les Belges à l'étranger), les types d'information 001, 022 et éventuellement 023 (adresse postale à l'étranger) sont introduits.

L'information enregistrée dans le TI 001 sera dans ce cas le pays du poste diplomatique ou consulaire qui gère le dossier du Registre national. Cette information ne correspond donc pas nécessairement au pays de résidence de l'intéressé.

Le pays de résidence figure à la fin des informations contenues dans le TI 022 (lieu de résidence à l'étranger).

TI 022 – POSTE DIPLOMATIQUE / CONSULAIRE

En application de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et de la loi du 26 juin 2002 relative aux registres consulaires de la population, les Belges qui établissent leur résidence principale dans la circonscription d'un poste consulaire de carrière et ne sont pas inscrits dans les registres de la population d'une commune belge peuvent se faire inscrire dans les registres de la population dudit poste.

A partir de ce moment, le dossier est géré par le Service Public Fédéral (SPF) Affaires Etrangères. S'il s'agit d'une résidence principale, le TI 001 indique le pays du poste diplomatique qui gère le dossier. Le TI 022 complète cette information ; il ne peut être introduit que par le SPF Affaires Etrangères.

Les postes consulaires seront habilités à introduire une composition de ménage mais ne peuvent pas encore procéder à une radiation d'office.

La « double gestion » de dossiers est par conséquent exclue. Si la personne ne réside que temporairement à l'étranger, la personne reste inscrite dans la commune belge qui introduit le TI 026 (absence temporaire).

Conformément aux dispositions de l'article 4, §2, 3° de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, les informations qui concernent un ressortissant belge résidant temporairement à l'étranger peuvent être introduites ou modifiées par le SPF Affaires Etrangères ou par les postes diplomatiques pour les informations relevant de l'état civil ; ceux-ci seront aussi habilités à introduire une composition de ménage dont ils auraient reçu notification ou des informations relatives à des actes qu'ils auraient passés.

Le TI 022 a également été adapté en vue de l'exécution de la modification de la législation relative au droit de vote des Belges à l'étranger, afin de pouvoir garantir une présentation plus structurée des informations.

Toutefois, il se peut que le code pays du poste diplomatique ne soit pas le même que le code pays de la résidence principale. Les ambassades sont situées dans les capitales des pays sur lesquels elles exercent leur juridiction. Cependant, celle-ci s'étend à d'autres pays voisins dans lesquels la Belgique n'a pas d'ambassade.

Composition

1. La date d'information : la date à laquelle l'intéressé est inscrit à l'adresse à l'étranger ;
2. Poste dipl. : le code du poste diplomatique attribué par le SPF Affaires Etrangères ;
3. Code territoire (TERR) : code pays - attribué par le SPF Affaires Etrangères - qui correspond au code du poste diplomatique ;
4. L'adresse de la résidence à l'étranger ;
5. Le code pays : zone à remplir obligatoirement, à savoir le code pays entre parenthèses, correspondant à la résidence principale.

Droit de vote des Belges à l'étranger

Tous les Belges qui sont inscrits dans les registres de la population tenus dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière belges à l'étranger et qui remplissent les conditions de l'électorat sont soumis à l'obligation de vote.

Ces personnes se font inscrire comme électeurs dans la commune belge de leur choix. La commune en est avisée au moyen du formulaire de demande d'inscription en tant qu'électeur.

Cette information est introduite dans le TI 132.

La mise à jour dans le TI 132 sera toutefois rejetée si dans le dossier ne figure pas de TI 022 avec la nouvelle structure. Dans certains cas, ce contrôle s'étendra au TI 023 (adresse postale à l'étranger).

Modification du lieu de séjour à l'étranger

Lorsque la personne concernée change de résidence principale à l'étranger mais séjourne toujours dans le même pays, elle doit communiquer ce nouveau lieu de séjour au poste consulaire. Celui-ci établit une preuve de la déclaration. La date de la déclaration correspond également à la date de début de l'adresse à l'étranger (TI 022). La date de début de la commune/du pays (TI 001) reste la même.

TI 023 – ADRESSE POSTALE A L'ETRANGER

Introduction

Pour les pays étrangers, l'adresse postale à l'étranger est indispensable afin de faire parvenir la correspondance à destination. **L'adresse postale est reprise uniquement pour les Belges, au TI 023.**

Dans le cadre du droit de vote des Belges à l'étranger pour les élections législatives fédérales, le TI 023 fait office d'adresse de correspondance. Dans ce cas, le TI 023 indique l'adresse à laquelle l'intéressé souhaite recevoir sa convocation ou son bulletin de vote, respectivement dans le cas du vote en personne dans une commune belge ou du vote par correspondance.

Composition :

1. La date d'information: la date à laquelle l'intéressé est inscrit à l'adresse postale à l'étranger.
2. L'adresse postale à l'étranger.
3. Le code pays : zone à remplir obligatoirement, à savoir le code pays entre parenthèses, correspondant à la résidence principale.

Contrôles

Le TI 023 ne peut être introduit dans un dossier que si celui-ci comporte un TI 022.

Le TI 023 peut être repris même s'il est identique au TI 022.

Le TI 023 ne peut être introduit que par le SPF Affaires Etrangères, excepté dans une première phase.

ETAT CIVIL

IT 120 – ETAT CIVIL

L'information au TI 120 caractérise l'état civil.

Le terme état civil doit être pris dans son sens restreint à savoir : célibataire, marié, les différents types de dissolution du mariage, à savoir le divorce, le veuvage ou l'annulation.

Il y a aussi un certain nombre de situations particulières qui résultent de la présence de ressortissants étrangers, mais certaines de ces situations sont inexistantes en droit belge (répudiation, la bigamie).

L'information 120 comprend:

- la date du fait ou la date à laquelle la modification de l'état civil doit être prise en considération ;
- l'état civil proprement dit ;
- le numéro d'acte (éventuellement 4 zéros) ;
- l'identification du conjoint (éventuellement) ;
- le lieu du fait ;
- le cas échéant, une indication complémentaire relative notamment à l'inscription dans un registre supplétoire (si l'année du registre diffère de celle de l'évènement) ;
- indépendamment de la date à laquelle la modification de l'état civil doit être prise en considération, en cas de divorce ou de séparation de corps et de biens en application de la loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures du divorce, on ajoute la date à laquelle le jugement a été prononcé, le code INS de la commune où le jugement est prononcé, le code du tribunal, la date de la transcription et le code INS de la commune de transcription.

Dates

La date exprimée en 8 chiffres (JJMMAAAA) est :

- la date de naissance pour une personne célibataire ;
- la date du mariage ou du veuvage ;
- la date du divorce.

En cas de divorce ou de séparation de corps et de biens, il y a lieu de distinguer les modifications d'état civil intervenues avant le 1er octobre 1994 et à partir du 1er octobre 1994 en application de la loi du 30 juin 1994 précitée.

Pour le divorce et la séparation de corps et de biens **antérieurs au 1er octobre 1994**, il convient de prendre en considération, comme date de l'information, la **date de la transcription** du jugement ou de l'arrêt dans les registres de l'Etat civil.

Pour le divorce et la séparation de corps et de biens **postérieurs au 30 septembre 1994**, la date de l'information à introduire est celle à laquelle le **jugement a été passé en force de chose jugée**. Dans ce cas, ladite information relative au divorce ou à la séparation de corps et de biens reprend également la date du jugement relatif au divorce ou à la séparation de corps et de biens (**Actuellement cette date n'est pas transmise à la BCSS**).

- En cas d'annulation du mariage ou de mariage putatif, la date de l'information sera celle de la transcription du jugement ou de l'arrêt dans les registres de l'Etat civil.
- En cas de dissolution du mariage sous une forme particulière, ce sera la date mentionnée dans l'acte de dissolution.
- Certains éléments de la date peuvent être inconnus ; ils sont alors remplacés par des zéros. Toutefois, une date comportant huit zéros est exclue. Lorsque l'année seule est indiquée, il doit être considéré que la date est approximative, même en ce qui concerne l'année.

Les différents états civils considérés sont :

10 *célibataire;*

20 *marié;*

25 *annulation de mariage* : prononcé par le tribunal, signifie que le mariage n'a jamais existé.

26 *mariage putatif* : mariage nul, mais que chacun des époux, ou l'un d'eux, a contracté de bonne foi, dans l'ignorance des causes de nullité. (le mariage est dissous dans l'avenir, mais ses effets restent valable en ce qui concerne les enfants)

30 *veuf; veuve ;*

40 *divorcé;*

41 *divorce prononcé en application de la loi du 30 juin 1994;*

50 *séparé de corps et de biens* : Le mariage n'est pas dissous mais les conjoints ne vivent plus ensemble et les biens ont été partagés. C'est une procédure judiciaire, différente de la séparation de fait (les conjoints ne vivent plus ensemble, décision prise soit par consentement mutuel des époux, soit par l'un d'eux).

51 *séparation de corps et de biens prononcée en application de la loi du 30 juin 1994 ;*

60 *dissolution du mariage sous une forme particulière (répudiation)* : mode classique de dissolution de lien conjugal dans les pays où le droit familial est fondé sur les préceptes de l'islam. La répudiation est un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal. La répudiation sera reconnue en Belgique si celle-ci a été prononcée au sein d'un couple composé de conjoints étrangers, ressortissants d'un pays autorisant la répudiation et y résidant.

Dans le cas où une personne est célibataire, l'information ne comprend que la date de naissance et le code 10. Une personne pour laquelle aucune information au TI 120 n'a été introduite est considérée comme célibataire.

La mention «célibataire» peut être introduite après l'annulation d'un mariage.

Codes spéciaux:

Code 90

Dans certains cas il est impossible, à défaut d'actes nécessaires, de mettre à jour correctement l'information concernant l'état civil d'une personne au dossier du Registre national.

En aucun cas l'information concernant l'état civil (TI 120) ne peut être mise à jour sur simple déclaration de l'intéressé.

A cet effet un code 90, avec la mention « indéterminé », a été créé en vue de l'introduction de l'état civil proprement dit.

En introduisant le code 90 la date de l'information ne peut être que la date de naissance.

Un code 10 (célibataire) peut être introduit ultérieurement avec la même date d'information.

Codes 80 – 81

En application de la loi du 16 juillet 2004 (M.B. du 27 juillet 2004) portant le Code de droit international privé, outre le mariage et la cohabitation légale, les « relations de vie commune » enregistrées à l'étranger ont également des effets en Belgique.

Le code 80 est repris pour définir une forme de cohabitation légale à l'étranger (il peut être renseigné dans le TI 122 « contrat de mariage /contrat patrimonial ») et est reconnu en Belgique, d'autant plus que certaines de ces relations ont des effets sur l'état civil.

En attendant la détermination définitive, par le SPF Justice, des informations qui, en ce qui concerne les différentes formes de vie commune, doivent être enregistrées dans les registres, une solution temporaire est prévue.

Dans le Registre national, un code 80 « Partenariat » et un code 81 « Fin de partenariat » ont été créés dans le type d'information relatif à l'état civil (TI 120).

Les informations qui, en ce qui concerne le partenariat ou la fin de partenariat, doivent être enregistrées au Registre national, correspondent aux informations qui doivent être enregistrées pour le mariage ou le divorce.

Les codes 80 et 81 sont en vigueur depuis le 1/10/2004.

Un **partenariat enregistré à l'étranger** est considéré comme étant **équivalent au mariage** en Belgique s'il a été enregistré conformément à la législation en vigueur dans un des pays suivants: le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède. *Source : <http://www.blbe.be/fr/partenariat>*

Le numéro d'acte

Ce numéro est composé de 4 chiffres. Si le chiffre n'est pas connu, il peut être remplacé par 4 zéros.

Identification du conjoint.

- a. Le conjoint est identifié par son numéro d'identification. Il n'y a pas lieu d'introduire l'information 120 pour l'époux, si cette information a été introduite pour l'épouse, dans la mesure où le numéro d'identification de l'époux est réel.

Il y a, en effet, introduction automatique de cette information dans le dossier de l'époux (RN - autogénération).

La procédure précitée s'applique lors du mariage de personnes de même sexe.

- b. Si on ne connaît pas le numéro d'identification d'un des conjoints ou s'il n'y en a pas, il convient d'introduire l'information 120 dans le dossier de l'autre en utilisant un numéro d'identification fictif suivi des codes nom et prénoms.
- c. En vertu de la loi du 13 février 2003 (Moniteur belge du 28 février 2003 – Ed. 3) ouvrant le mariage aux personnes du même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, qui est entrée en vigueur le 1er juin 2003, le mariage de deux personnes de même sexe est autorisé.

La date de l'information à prendre en considération doit être celle du 1er juin 2003 ou une date postérieure.

Les codes 20 (marié), 25 (annulation du mariage), 51 (séparé de corps et de biens en application de la loi du 30 juin 1994), 41 (divorce prononcé en application de la loi du 30 juin 1994) doivent être introduits dans le dossier de l'un des deux conjoints ou ex-conjoints (autogénération dans l'autre dossier).

- d. A la BCSS, l'identification du conjoint se fait soit par son numéro national s'il en a un, soit par un numéro BCSS.

Lieu

Dans le cas d'un veuvage, il s'agit du lieu du décès du conjoint.

Il est possible d'introduire des commentaires (par exemple, en matière de divorce) dans la zone réservée au lieu du fait.

Pour le divorce (41) et la séparation de corps et de biens (51) postérieurs au 30.10.1994, on prévoit deux codes INS :

1. Le code INS et le nom de la commune où le jugement a été prononcé. Si le jugement a été prononcé à l'étranger (code et nom du pays), les zones code du tribunal, code INS du jugement et date du jugement ne sont pas complétées; la date de transcription ou, à défaut, la date de la mise à jour et le code pays en 5 positions et, les données relatives au tribunal étranger sont reprises en commentaire avec, entre parenthèses, le pays où le tribunal est établi.
2. Le code INS de la transcription : il est représenté par le code INS de la commune où la décision judiciaire a été transcrite dans les registres de l'Etat civil.

Indication complémentaire

Concerne une inscription au registre supplétoire (sera repris à la fin de la structure).

Dans ce cas le n° d'acte ne peut être égal à 0000.

Cas particuliers

- a. Si une personne meurt et que son dossier comprend une information 120 avec état civil 20, 50 ou 51 et un numéro d'identification réel du conjoint, il y a génération automatique du veuvage dans le dossier de ce dernier.
- b. Les modifications successives d'états civils concernant une même personne peuvent être introduites par une mise à jour qui ne reprend plus l'identité du conjoint.

Exemple :

Mariage suivi des modifications suivantes d'états civils: séparation de corps et de biens, divorce/veuvage. Ceci est d'application, que le numéro d'identification du conjoint soit réel ou fictif.

En cas de code 20, il est évident que le numéro d'identification doit figurer dans l'information.

- c. Si le nom d'une personne est corrigé ou changé et que son dossier comprend une information 120 et un numéro réel d'identification du conjoint, il y aura correction ou changement automatique de ce nom dans le dossier du conjoint.
- d. Pour les ressortissants étrangers des pays dont la religion principale est l'Islam, il peut y avoir deux informations de mariage successives.

La répudiation ne peut concerner que les ressortissants étrangers originaires d'un pays islamique; la répudiation n'est pas légale si l'acte est passé en Belgique, même dans un consulat ou une ambassade.

Remarques

- Il est possible d'introduire une information 120 avec code 30 (veuvage), ayant la même date que la dernière information 120 qui figure au dossier avec code 20, 25, 26, 40, 41, 50 ou 51.
Ce cas est prévu pour enregistrer un veuvage survenu le même jour qu'un mariage, le même jour que la date de transcription d'un jugement ou arrêt dans le registre d'état civil (annulation du mariage, mariage putatif, divorce et séparation de corps et de biens antérieurs au 01.10.1994), ou le même jour que la date du jugement passé en force de chose jugée modifiant l'état civil (divorce et séparation de corps et de biens postérieurs au 30.09.1994).
- Le code état civil doit être compatible avec le dernier code état civil de l'information 120 du dossier.

Contrôle du Registre national

Ces contrôles sont effectués pour les Belges uniquement.

Pour ce qui concerne les étrangers le contrôle se limite à la vérification des codes successifs.

Si le numéro d'identification du conjoint est réel et si le nouveau code état civil est 30 (veuvage), la date de cette mise à jour devra alors être égale à la date de l'information 150 (décès) au dossier du conjoint décédé.

En ce qui concerne les codes 41 et 51 utilisés pour les divorces et séparations de corps et de biens postérieurs au 30/09/1994, il y a lieu de relever les points suivants :

- les contrôles pour le code 41 sont les mêmes que pour le code 40 ; les contrôles pour le code 51 sont les mêmes que pour le code 50 ;
- les codes 40 et 50 sont utilisés avec des dates d'information antérieures au 01/10/1994. Les codes 41 et 51 sont utilisées avec des dates d'information postérieures au 30/09/1994;
- le type de tribunal est déterminé de la manière suivante : code 1 pour le Tribunal de Première Instance code 2 en cas d'appel ;
- il convient de vérifier le code état civil figurant au dossier. Si celui-ci est 40 ou 50, la nouvelle information doit être antérieure au 01/10/94. Si le code est 41 ou 51, la date d'information doit être postérieure au 30/09/1994 ;
- la correction du numéro de l'acte d'état civil reste possible pour les deux structures prévues pour le divorce et la séparation de corps et biens.

Actes de notoriété

L'acte de notoriété est un acte dressé par un notaire ou un juge de paix et par lequel des témoins attestent leur connaissance personnelle et la notoriété publique de l'existence ou de la non-existence d'un fait.

Le recours à la procédure de l'établissement d'un acte de notoriété est utilisé en particulier pour remédier à l'impossibilité de produire un acte de l'état civil.

L'acte de notoriété n'a donc qu'un caractère supplétif.

Il n'est pas possible de remplacer de manière générale les actes de l'état civil par un acte de notoriété (les actes de décès ne peuvent être remplacés par des actes de notoriété).

Dans les cas où ils sont imposés par la loi, les actes de l'état civil constituent en effet la seule preuve de l'état des personnes.

Cependant, si la procédure suivie est conforme à la loi, l'acte de notoriété équivaut à un acte de l'état civil pour tous les faits considérés comme notoires.

Il faut donc prendre en considération les mentions de l'acte de notoriété remplaçant l'acte de naissance pour les noms, prénoms, filiation et date de naissance et modifier le dossier existant ou, le cas échéant, recollecter un nouveau dossier.

Annulation d'actes

Annulation du mariage après divorce

Lors de l'annulation d'un mariage, le mariage est supposé n'avoir jamais existé. Concrètement, les effets déjà produits par ce mariage doivent également être annulés et ce mariage ne peut plus produire aucun effet dans le futur. Si ce mariage est suivi d'un divorce, il y a donc lieu de partir du principe que ce divorce n'a pas eu lieu.

La mention « célibataire » peut à nouveau être encodée après l'annulation d'un mariage.

L'annulation du mariage est prononcée après qu'un ou plusieurs faits relatifs à l'état civil de l'intéressé ont eu lieu. La demande doit être adressée à la délégation régionale du RRN, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

La date de l'information est celle à laquelle le jugement ou l'arrêt a été retranscrit dans les registres de l'Etat Civil.

Suppression de la séparation de corps et de biens

Si les époux se réconcilient ultérieurement, l'état civil n'en est pas modifié mais il s'agit à nouveau de la confirmation d'une situation de fait, à savoir le fait qu'ils veulent de nouveau vivre ensemble.

Sur le plan du Registre national, il n'est pas possible de passer de la situation de séparation de corps à la situation initiale de mariage parce que d'une part, il n'y a eu aucune dissolution des liens du mariage et d'autre part, parce que la réconciliation n'implique pas d'acte de l'état civil.

Afin de résoudre ce problème, un code opération 12 indiquant la fin de la séparation de corps est autorisé dans les programmes pour la mise à jour du TI 120.

L'annulation du divorce

L'annulation d'un prononcé de divorce n'est en effet pas insérée en tant que telle dans les structures d'enregistrement des informations relatives à l'état civil (TI 120).

L'annulation abroge néanmoins des conséquences juridiques du prononcé du divorce ; il faut donc considérer que le divorce n'a pas eu lieu.

L'information au sujet du divorce qui a été insérée dans le dossier des intéressés peut donc être entièrement supprimée.

'Flitsscheiding' (Pays-Bas)

Aux Pays-Bas, la "flitsscheiding" constituait, entre 2001 et 2009 (abrogé au 1^{er} mars 2009), une forme de divorce qui transformait, dans un premier temps, le mariage (code 20) en un partenariat enregistré (code 80). Ce partenariat enregistré pouvait ensuite être dissout auprès d'un avocat ou d'un notaire, sans l'intervention d'un juge, ce qui donnait lieu à une cessation du partenariat (code 81).

Il s'agissait d'une procédure qui avait uniquement lieu dans la pratique du droit familial néerlandais étant donné que la dissolution d'un partenariat enregistré était plus rapide et moins onéreuse qu'une dissolution traditionnelle du mariage par un divorce.

TI 123 – COHABITATION LEGALE

Le législateur a ainsi entendu donner la possibilité d'officialiser les situations de cohabitation pour assurer aux cohabitants une sécurité juridique relative.

Par cohabitation légale, il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait la déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil du domicile commun.

La déclaration est faite au moyen d'un écrit, remis contre récépissé à l'Officier de l'Etat civil. Cette déclaration contient les données suivantes:

1. La date de la déclaration
2. Le nom, les prénoms, lieu et date de naissance
3. Le domicile commun
4. La mention de la volonté des parties de cohabiter légalement
5. La mention de ce que les deux parties ont pris connaissance préalablement du contenu des articles 1475 à 1479 du Code civil réglant le statut de cohabitation
6. Le cas échéant, la mention de la convention visée à l'article 1478 du Code civil, à savoir, la convention passée en la forme authentique devant notaire conclue entre les parties, en vue d'organiser subsidiairement à la loi les modalités de cohabitation légale.

L'Officier de l'Etat civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale et acte, dans l'affirmative, la déclaration dans le registre de la population.

Le dépôt de la déclaration de cohabitation légale suppose que les parties possèdent la capacité juridique de contracter et ne soient pas liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale.

Ce nouveau statut de cohabitation légale non assimilable à un mariage ou à un sous-mariage crée toutefois des obligations et des droits particuliers.

La loi instaurant la cohabitation légale détermine également les modalités selon lesquelles celle-ci prend fin. En cas de cessation de la cohabitation légale, l'Officier de l'Etat civil acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population.

Codes utilisés pour indiquer la raison de la cessation:

1. Mariage d'un des cohabitants
2. Décès d'un des cohabitants
3. Déclaration de commun accord
4. Déclaration unilatérale
5. Jugement
6. Déclaration de nullité par décision judiciaire (date à laquelle le jugement ou l'arrêt est prononcé)

Remarque importante. Il est toutefois possible qu'un étranger séjournant illégalement sur le territoire conclue une cohabitation légale avec un autre étranger (indépendamment de sa situation de séjour) ou un Belge, aussi longtemps qu'ils ont une résidence principale commune en Belgique.

En vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, un article 1476quinquies est inséré au Code civil. Les nouvelles dispositions prévoient la nullité éventuelle de la cohabitation légale si elle vise manifestement l'obtention d'un avantage en matière de séjour ou si elle est contractée sans libre consentement des deux cohabitants légaux.

COMPOSITION DE MENAGE

TI 140 – PERSONNE DE REFERENCE DU MENAGE

TI 141 – MEMBRE DU MENAGE

MENAGE

Le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Ainsi, les salariés qui résident habituellement au domicile de leur employeur font partie de son ménage.

L'ensemble des membres d'une communauté religieuse réunis dans une même maison constitue un ménage ; il en est de même pour les militaires réunis dans une caserne et qui n'ont conservé ailleurs ni ménage, ni foyer.

Les personnes résidant dans les maisons de repos forment un ménage, ainsi que les personnes mariées qui résident dans une même maison de repos (communauté sans personne de référence).

Le fait d'avoir une vie commune doit être considéré comme le critère décisif pour déterminer si des personnes constituent ou non un ménage. Ce critère peut être cerné grâce à des éléments de fait (disposition des lieux, factures de téléphone, relevés de consommation énergétiques, mentions du bail, etc.). La notion de ménage au sens des présentes instructions ne peut être ni déduite, ni influencée par l'obtention ou non de certains avantages sociaux.

L'absence de vie commune se traduit par la constatation qu'une personne constitue un ménage isolé.

La personne ou le ménage inscrit à une adresse de référence constitue un ménage distinct de celui de la personne ayant marqué son accord sur cette inscription.

Cette règle s'applique également en cas d'inscription en adresse de référence à l'adresse d'un centre public d'action sociale ou de l'établissement désigné par le Ministre de la Défense nationale pour les forces armées belges stationnées à l'étranger ou en cas d'inscription en adresse de référence à l'adresse d'une personne morale qui a dans son objet social le souci de défendre les intérêts des groupes de population nomade.

PERSONNE DE REFERENCE DU MENAGE.

La personne de référence est le membre du ménage qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires concernant le ménage.

La pratique visant à encore utiliser l'expression "chef de ménage" dans les documents officiels destinés au public, notamment dans les formulaires que les administrés doivent compléter, doit être proscrite.

GENERALITES

L'information composition de ménage présente deux aspects. Pour la personne de référence du ménage (anciennement « chef de ménage » - TI 140), elle reprendra les différents membres du ménage et la position de chacun dans le ménage. Pour le membre d'un ménage (TI 141), l'information reprendra la personne de référence du ménage et la position dans le ménage.

En vertu de la loi du 13 février 2003, depuis le 1er juin 2003, en cas de mariage de personnes de même sexe, l'un des conjoints est considéré comme personne de référence de ménage, l'autre conjoint comme membre du ménage (position dans le ménage : époux (se)).

Ces deux informations étant redondantes, une seule d'entre elles sera reprise, à savoir celle relative à chaque membre d'un ménage, à l'exclusion de la personne de référence du ménage. Ce type d'information porte le code 141. Chaque information 141 génère automatiquement une information chez la personne de référence du ménage.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes de même sexe qui contractent un mariage.

Il peut arriver qu'une personne soit la personne de référence du ménage sans qu'il y ait d'autres membres (**personne isolée**).

Les personnes faisant partie d'un même ménage doivent avoir la même résidence (même TI 020). Il en résulte que le numéro d'identification de chaque membre de ménage est connu au moment de la reprise de cette information.

Il ne peut y avoir simultanément une information 141 active et une ou plusieurs informations 140 actives dans un dossier.

Lors de la réception du **modèle 3**, preuve de l'inscription définie à l'article 7, §5, alinéa 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, la commune doit vérifier si toutes les personnes faisant partie d'un même ménage ont bien été inscrites à la nouvelle adresse. Si ce n'est pas le cas, la composition de ménage doit être mentionnée correctement à l'ancienne adresse, éventuellement après une enquête sur place.

INFORMATION 141

COMPOSITION

Cette information comprend :

- la date de la modification (8 chiffres : JJMMAAAA) ;
- la position dans le ménage ;
- le numéro d'identification de la personne de référence de ménage.

Date de la modification.

La date est celle de l'entrée de la personne dans le ménage ou la date à laquelle une personne cesse de faire partie d'un ménage, ou encore la date à laquelle sa situation dans un ménage est modifiée.

La position dans le ménage d'un membre est indiquée par un chiffre. Ce chiffre correspond à un code position. Ceux-ci sont disponibles dans l'application CTMS.

Des contrôles sur la différence d'âge entre la personne de référence et les membres d'un ménage sont établis :

- si la position dans le ménage est « enfants (fils-fille) », la personne de référence sera plus âgée que la personne concernée d'au moins 12 ans;
- si la position dans le ménage est « petits-enfants (petit-fils/petite-fille) », personne de référence du ménage plus âgée d'au moins 25 ans;
- si la position dans le ménage est « parents (père-mère) », personne de référence du ménage plus jeune d'au moins 12 ans;
- si la position dans le ménage est « grands-parents (grand-père/grand-mère) », personne de référence du ménage sera plus jeune d'au moins 25 ans;
- si la position dans le ménage est « arrière-petits-enfants (arrière-petit-fils/arrière-petite-fille) », la personne de référence du ménage sera plus âgée d'au moins 45 ans.

REMARQUES

1. L'information époux/épouse (TI 141/02) ne pourra être introduite que si le TI 120 (état civil) reprend la mention "marié". La concordance du numéro d'identification dans les deux types d'information sera également contrôlée.
2. Il y a lieu de rappeler que l'information relative à l'état civil, qui a été introduite par l'Office des Etrangers dans le dossier d'un candidat-réfugié, après sa transcription au registre de la population ou des étrangers, ne peut être modifiée que sur présentation des documents officiels. Cette information ne peut pas non plus être annulée sans raison valable.

3. Il est apparu que dans de nombreux cas, lors d'un déménagement dans une autre commune, la composition du ménage est reprise dans le dossier à la date de l'inscription dans la nouvelle commune de résidence avec exactement les mêmes données qu'avant le déménagement. Si la composition du ménage reste la même après le déménagement, il n'y a pas de raison d'adapter cette date d'information.

La mise à jour de la composition du ménage sera par conséquent rejetée lorsque les mêmes numéros d'identification dans la même relation sont repris dans le TI 140/141 à une nouvelle date d'information; ce contrôle vaut pour les codes "position dans le ménage" 2 à 17 (cf. CTMS), et pour le code 20(cf. CTMS) lorsque celui-ci est déjà repris dans le type d'information concerné.

Numéro d'identification de la personne de référence du ménage (doit être réel)

Cette information est obligatoire lorsque le code "position dans le ménage" est différent d'isolé (01) ou membre d'une communauté (20).

Si le code est 01, il y a lieu de ne rien indiquer.

Si le code est 20, on peut reprendre à la suite de ce code un numéro d'identification ou une information non codée.

Cas possibles:

A. Introduction de la notion "personne de référence du ménage isolé" :

1. Le dossier ne contient ni TI 140 ni TI141.
2. Le dossier contient une information 141, c'est-à-dire un membre d'un ménage devient lui-même "personne de référence du ménage isolé".
Cette mise à jour supprimera automatiquement l'information 140 dans le dossier de la personne de référence du ménage.
3. Le dossier contient une information 140 avec code "position dans le ménage" différent de 01 : c'est le cas d'une personne de référence du ménage qui quitte son ménage pour devenir "personne de référence du ménage isolé".

Conséquences :

a) Les membres du ménage sont inscrits dans la commune :

- mise à jour de l'information 141 du membre qui deviendra par la suite la personne de référence du ménage ;
- mise à jour des dossiers des autres membres, dans lesquels la personne de référence du ménage est modifiée;
Après l'introduction de l'information 141 dans le dossier du dernier membre, le dossier de l'ex-personne de référence du ménage portera automatiquement une information 140/01 (la personne de référence du ménage isolé).

b) Les membres du ménage sont gérés par une autre commune.

Mise à jour directement dans le dossier de la personne de référence du ménage.

B. Introduction de la notion "membre de ménage":

1. Le dossier ne contient ni TI 140 ni TI 141.
2. Le dossier contient déjà une information 141 : c'est le cas d'un changement de "position" dans le ménage : p.ex. un membre non apparenté devient épouse.
3. Le dossier contient une information 140/01, c'est-à-dire "personne de référence du ménage isolé" qui devient membre de ménage.
4. Le dossier contient une information 140 dont le code est différent de 01, c'est-à-dire une personne de référence du ménage devient membre d'un ménage.

C. Correction de la position dans le ménage et/ou l'identité de la personne de référence du ménage

La correction doit s'effectuer dans le dossier du membre du ménage.

D. Un membre d'un ménage quitte le ménage pour :

1. devenir lui-même personne de référence du ménage ;
2. devenir "personne de référence du ménage isolé" (cf. cas possible A.2.)) ;
3. pour devenir membre du ménage d'une autre personne de référence, par exemple en cas de mariage.

Autogénération par le RN et les communes :

- a. En cas de changement du nom patronymique ou des prénoms d'un membre du ménage, il y a génération automatique de ce changement dans l'information 140 correspondante de la personne de référence du ménage ;
- b. réciproquement, si le nom ou les prénoms d'une personne de référence du ménage sont modifiés, il y a génération automatique de cette modification dans les dossiers des membres du ménage ;
- c. toute modification de date entraîne une génération correspondante dans le dossier de la personne de référence du ménage ;
- d. toute personne de référence doit avoir la même résidence que les membres de son ménage ;
- e. une génération ne s'effectue pas si la personne de référence concernée est décédée (cas d'une suppression) mais s'applique cependant à la composition de ménage des autres membres du ménage ;
- f. en cas de décès d'un membre d'un ménage, il y a suppression automatiquement de l'information 140 correspondante dans le dossier de la personne de référence du ménage ;
- g. les membres d'un ménage dont la personne de référence du ménage est dispensée d'inscription dans la mesure où celui-ci n'a pas de numéro d'identification feront l'objet d'une mise à jour avec code "position dans le ménage" 20 ; le commentaire non codé précisera cette situation particulière.

INFORMATION BCSS

Dans le cadre de la modernisation des registres de nouvelles possibilités de consultation seront disponibles (composition de ménage et historique de la composition de ménage).

Problème ou erreur lors de consultation:

Données manquantes

Certaines données peuvent ne pas être inscrites dans la composition de ménage ; la BCSS prend contact avec le RN.

Personne décédée toujours dans la composition

Lorsqu'une personne de référence est décédée, il arrive que celle-ci apparaisse toujours dans la composition de ménage d'une personne. Les TI 140/141 ne sont pas mis à jour !

Enfant en bas-âge isolé

Lors de certaines consultations de composition de ménage, on s'aperçoit qu'un enfant en bas-âge se trouve comme chef de ménage-isolé.

Bien qu'en principe un mineur non émancipé ne puisse pas être inscrit comme isolé dans les registres de la population, toutefois cela s'avérera quand même nécessaire dans les situations décrites ci-après:

- un enfant qui, sur la base de la naissance en Belgique, a acquis la nationalité belge et qui a sa résidence principale à l'adresse de ses parents de nationalité étrangère qui séjournent illégalement dans le Royaume;
- un enfant de nationalité étrangère et qui séjourne légalement dans le Royaume, a cependant sa résidence principale à l'adresse d'un de ses parents qui séjourne illégalement dans le Royaume;
- les mineurs non accompagnés de nationalité étrangère.

Erreur date de début-date de fin

Suite à une mauvaise manipulation, il arrive qu'une date de fin soit identique à une date de début. Il existe au RN une manipulation de création, correction, suppression et annulation. Dans le cas de la date de fin identique, ceci s'explique par le fait qu'une suppression a été réalisée et non une annulation.

Erreur : Code retour 0151

Lors d'une consultation de composition de ménage d'une personne on peut obtenir le problème suivant :

Consultation composition de ménage :

→ Message : dossier remplacé (code retour 0151)

Or, les données légales de ce dossier sont consultables et actives !

Il y aura lieu de vérifier les données relatives à la personne de référence du ménage. C'est, en principe, celle-ci qui possède, effectivement, un remplacement de son numéro national.

Ce problème peut être résolu par l'introduction par la commune du nouveau numéro national dans les données « personne de référence » du membre du ménage.

→ *Exemple : A = Personne de référence – B = personne membre du ménage*

Une consultation de la composition de ménage (actuelle) s'effectue sur B, nous obtenons le message : ' dossier est remplacé '. Mais le numéro de Registre national de cette personne reste actif et consultable.

Une consultation de l'historique de la personne de référence est donc effectuée sur B.

*Celle-ci donne comme résultat **l'ancien** numéro national de A. Ce numéro national reste vraisemblablement actif au niveau de la consultation de l'historique de la personne de référence, mais est bien remplacé par un nouveau numéro national.*

Nouveau code pour indiquer le lien entre les membres du ménage au TI 140-141

Pour la mise à jour de la relation des membres du ménage par rapport à la personne de référence, les nouveaux codes suivants ont été créés:

- Le code 21 'Partenaire' sera retenu uniquement pour les relations de vie commune enregistrées à l'étranger et qui ont été reconnues en Belgique.
- Le code 22 'Cohabitant légal' sera retenu uniquement pour la situation de vie commune de deux personnes ayant fait la déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil du domicile commun en vertu de la loi du 23 novembre 1998 (M.B.12/01/1999) et qu'elle n'équivaut pas à un mariage.
- Le code 23 'Comaternité' sera retenu uniquement lorsqu'existe une filiation « juridique » à l'égard de la partenaire ou de l'épouse qui a participé au projet de procréation en vertu de la loi du 5 mai 2014 (M/B.07/07/2014, en vigueur le 01/01/2015).

Régionalisation des Logements Collectifs

Objectif

La régionalisation de la compétence au niveau du logement entraîne des différences entre les Régions au niveau des modalités et règles pour les logements collectifs.

Expression des besoins

Les anciennes structures des types d'information 140 et 141 ne permettent pas de faire de distinctions au niveau du type de logement collectif.

Ceci sera rendu possible dans les nouvelles structures par la création d'une zone spécifiant le type de logement collectif ou une autre situation particulière, ce qui est notamment le souhait du SPF Affaires Etrangères. (voir plus bas)

Les anciennes structures ne seront plus utilisées en mise à jour pour des dates d'information ultérieures à la date de mise en production des nouvelles structures (avril 2011).

Valeurs acceptées pour le nouveau segment Log. :

- 00 ménage logement non collectif (anciennes structures)
- 01 ménage logement collectif Région flamande (2 personnes max. dans le ménage.)
- 02 ménage logement collectif Région wallonne
- 03 ménage logement collectif Région bruxelloise
- 04 ménage à l'étranger (Affaires Etrangères).
- 05 logement temporaire

Le SPF Affaires Etrangères a émis le désir d'utiliser les deux types d'information "ménage" (140-141) pour introduire les informations des ménages résidants à l'étranger et notamment les personnes ne disposant pas de numéro national. Dans ce cas il sera fait usage d'un numéro d'identification fictif.

A cet effet, la BCSS a fait remarquer que dans ces cas, le SPF pourrait attribuer un numéro BIS.

DÉCÈS

TI 150 – DECES

DECES EN BELGIQUE

Lors d'un décès, un médecin est immédiatement averti. Celui-ci doit constater le décès et établir une attestation de décès. Lorsque le décès a été constaté, la première formalité administrative à remplir est la déclaration de décès à l'état civil.

L'acte de décès: (les articles 78 à 80, Tome I, Titre II, Chapitre IV du Code Civil)

- Il est dressé par l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, après que l'attestation de décès lui ait été soumise par un membre de la famille de la personne décédée ou par une tierce personne en mesure de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte précité.
- L'acte mentionne:
 - les prénoms, le nom, le lieu de résidence, le lieu et la date de naissance, la date et le lieu de décès et l'état civil du défunt;
 - les prénoms et le nom du conjoint, si la personne décédée était mariée ou veuve;
 - les prénoms, le nom, la date de naissance et le lieu de résidence du déclarant et, s'il est parent avec le défunt, son degré de parenté;
 - pour autant qu'ils soient connus, les prénoms, le nom et le lieu de résidence des parents du défunt.

L'acte de décès est dressé dans la commune où la personne est décédée.

En application de la Loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la Justice, l'envoi de l'acte de décès par l'officier de EC de la commune de décès à son confrère de la commune de résidence est supprimé.

En vue d'une notification et un enregistrement rapides du décès, le RRN incite les communes à utiliser soit le courrier électronique « Modèle 7bis » (Pubexi), ou l'application « eDeath ».

Le type d'information "décès" dans le Registre national (IT150) mentionne:

- la date de décès : c'est-à-dire la date effective du décès et non la date de la déclaration. En cas de date inconnue ou incomplète, des zéros sont utilisés.
- le numéro de l'acte : ce numéro est composé de 4 chiffres et constitue **le numéro auprès de la commune de décès**.
- le lieu de décès : c'est-à-dire la commune où le décès a eu lieu.
 - décès en Belgique: commune belge (code INS)
 - décès à l'étranger:
 - pays + lieu connu : nom de la commune + code pays
 - lieu inconnu : code pays
 - lieu de naissance inconnu : mention de zéros.
- source de l'introduction du décès : soit par la commune de résidence, soit par la commune qui a rédigé l'acte de décès, donc la commune du décès.

En cas de décès, l'état civil et la composition de ménage du conjoint sont automatiquement adaptés si le défunt était marié. Le type d'information « résidence principale » (TI 001) est également modifié avec la mention « décédé » (= code INS 99990).

A la demande de la BCSS, cette mention n'est toutefois plus reprise dans la série de données légales (TI 300), le code INS et le nom de la commune antérieurs au décès sont alors maintenus dans le TI 001.

Décès d'un enfant à la naissance

Un enfant mort-né est un enfant sorti sans vie du sein de sa mère après 180 jours ou 6 mois de gestation.

La personne physique n'apparaît qu'à sa naissance, pour autant que l'enfant soit vivant et viable.

L'acte par lequel il est constaté qu'un enfant est mort-né est la "**déclaration d'enfant sans vie**". Conformément aux dispositions de la Circulaire Ministérielle du 10 juin 1999 relative à l'introduction dans le Code Civil d'un article 80Bis concernant l'acte de déclaration d'enfant sans vie, cet acte est dressé par l'officier de l'état civil et mentionne : a) le jour, l'heure et le lieu de l'accouchement ainsi que le sexe de l'enfant, b) la date et le lieu de naissance, le nom et les prénoms, ainsi que le domicile de la mère et du père, c) le nom, les prénoms et le domicile du déclarant, et d) le cas échéant, le(s) prénom(s) de l'enfant. En effet, en vertu de l'article 80Bis précité, Chapitre IV du Livre I, Titre II, du Code civil relatif à la déclaration d'enfant sans vie, les parents peuvent s'ils le désirent donner un ou plusieurs prénoms à l'enfant. L'acte précité est inscrit à sa date dans le registre des actes de décès.

L'officier de l'état civil du lieu de naissance doit être informé de la naissance le premier jour ouvrable qui suit l'accouchement. Il en découle que la constatation de la naissance a lieu immédiatement. L'enfant est sorti vivant ou sans vie du sein de sa mère, ce qui signifie implicitement que la notion de « enfant **présenté** sans vie » est abrogée.

Lorsque l'enfant qui est vivant au moment de la constatation par le médecin ou l'accoucheuse diplômée agréée décède, l'officier de l'état civil doit dresser un acte de naissance comme pour tout autre enfant, même si l'enfant décède avant la déclaration de naissance. Lors du décès, un acte de décès est dressé, qui sera transcrit dans le registre des actes de décès.

Un enfant né vivant et viable reçoit un numéro de Registre national même s'il décède avant la déclaration de naissance.

Inscription dans la composition de ménage de la personne de référence:

- Dans la mesure où l'enfant a reçu un numéro de Registre national, il sera repris dans la composition de ménage, même s'il n'a vécu que quelques jours (mention d'une date de suppression).

Décision judiciaire déclarative de décès

En l'absence d'un acte de décès, le Tribunal de Première Instance peut déclarer le décès d'une personne disparue. Cette décision judiciaire déclarative de décès est transcrite dans les registres de l'état civil du lieu du dernier domicile et **tient lieu d'acte de décès** : la date de l'information dans les registres de population est la date de décès constatée par le jugement. Cette procédure peut par exemple être appliquée pour les personnes qui sont (probablement) décédées lors d'une catastrophe aérienne ou maritime.

La déclaration de décès mentionne:

- la date de décès : c'est-à-dire la date constatée dans la décision judiciaire;
- le code type de décision ;
- la date de transcription de la décision judiciaire ;
- le commune où l'acte a été transcrit ;
- les références de la décision judiciaire.

Les actes de l'état civil dressés sur la base d'une décision judiciaire déclarative de décès peuvent faire l'objet de jugements en rectification, notamment s'il ressort ultérieurement que l'intéressé est en vie.

DECES A L'ETRANGER

Pour les personnes de nationalité belge qui décèdent à l'étranger, la déclaration de décès doit être effectuée auprès:

- des autorités locales ;
- de l'ambassade ou du consulat de Belgique.

→ Les autorités locales doivent dresser l'acte de décès. A défaut, l'ambassade ou le consulat de Belgique dressera l'acte.

Transcription de l'acte en Belgique

Il n'est pas obligatoire de faire transcrire un acte de décès étranger en Belgique, mais cela est fortement recommandé. La transcription de l'acte est effectuée dans le lieu du dernier domicile du défunt. Cet acte doit cependant d'abord être reconnu en Belgique.

L'adaptation doit être effectuée par la commune du dernier domicile belge connu ou par le Registre national, tant pour les Belges que pour les personnes de nationalité étrangère qui sont inscrites en Belgique.

Conditions pour la reconnaissance de l'acte de décès en Belgique :

- l'acte doit être dressé par l'autorité étrangère compétente et dans la forme usuelle dans ce pays;
- l'acte doit être légalisé* ou apostillé dans le pays d'origine;
- les actes qui ont été rédigés dans une langue étrangère doivent être traduits par un traducteur juré en néerlandais, français ou allemand (selon la commune de transcription). La signature d'un traducteur juré étranger doit aussi être légalisée.

(*la **légalisation** certifie l'origine d'un document. C'est la certification par une autorité officielle de l'authenticité d'une signature, de la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, de l'identité du sceau ou du timbre dont le document est revêtu)

Lorsqu'un acte de décès ne comporte pas de date exacte de décès, mais mentionne uniquement une période au cours de laquelle le décès a eu lieu, la BCSS s'aligne sur le Registre national et prend dans ces cas la date de fin de la période en question comme date de décès.

Autogénération

Lorsqu'on introduit une information dans le TI 151, cela entraîne une autogénération dans le TI 001 avec le code 99996=déclaré absent.

OFFICE DES ETRANGERS

IT 202 – INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

L'information du TI 202 reprend:

1. Le motif du séjour:

- Regroupement familial, cohabitation et adoption;
- Asile ou protections diverses;
- Régularisation;
- Travailleur;
- Autres motifs;
- Etudiant;
- Résident de longue durée;
- Etrangers bénéficiant d'un statut spécial.

2. Le numéro d'identification de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial

Motifs du séjour

Ceux-ci doivent être le plus détaillé possible et doivent être repris dans le dossier des catégories d'étrangers suivantes :

- Des étrangers européens ou non européens qui, après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au TI 202, effectuent une demande pour la première fois et qui obtiennent une carte d'étranger ou un document de séjour ;
- Des étrangers européens ou non européens qui, après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au TI 202, effectuent une demande pour la première fois et qui obtiennent le renouvellement ou la prolongation de leur carte d'étranger ou leur document de séjour ou à qui un duplicata de leur carte d'étranger ou leur document de séjour a été délivré.

Champ d'application

Pour l'office des étrangers, il y a lieu de considérer comme citoyens de l'Union européenne:

Les résidents venus des 28 Etats membres de l'Union européenne. ainsi que les résidents venus des Etats membres de l'espace économique européen (EEE). Actuellement seuls trois pays ne faisant pas partie de l'UE appartiennent à l'EEE, à savoir le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

A la suite d'accords conclus avec la Suisse, aux résidents venus de ce pays sont appliquées les mêmes règles qu'aux ressortissants de l'Union européenne.

Lorsque l'étranger européen ne fait pas usage des dispositions plus favorables qui lui sont accordées par les règlements et directives européennes, il doit être considéré comme un étranger non européen et par conséquent, se voir appliquer les motifs de séjour des étrangers non européens.

Le TI 202 n'est pas repris dans les dossiers des personnes qui sont inscrites au registre d'attente.

Remarques

- La suppression automatique du TI 202 lors du changement de la commune de résidence est encore uniquement appliquée lorsque l'information a été introduite au moyen de l'ancienne structure.
- Au TI 202, il est tenu un historique de l'information.
- L'information sera accessible à toute personne ayant obtenu le droit d'accès au Registre national.

DOCUMENTS OFFICIELS

TI 191 – PERMIS DE CONDUIRE

Permis de conduire (TI 191 et 194) – Consultation et mise à jour de la Banque Carrefour des permis de conduire au SPF Mobilité et Transport.

L' AR du 26 mars 2014 modifiant l'AR du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, supprime l'obligation de l'enregistrement de l'information relative au permis de conduire.

Le traitement de ces données est centralisé depuis le 15 juin 2014 au SPF Mobilité et Transport par le biais du système Mercurius, et ce sans l'intermédiaire du RRN.

Les informations reprises dans les TI 191 – 194 ne seront plus affichées.

TI 195 – TITRE D'IDENTITE

Carte d'identité autre que le modèle européen

Carte d'identité pour belges, modèle européen

Pièce d'identité pour enfants de moins de 12 ans

Certificat d'identité pour enfants de moins de 12 ans

Carte d'identité pour belges à l'étranger

Principes Légaux et Commentaires

- Ces informations concernent les cartes et titres d'identité des Belges et des étrangers ;
- Les titres d'identité des étrangers sont régis par la réglementation relative aux étrangers portant sur cette matière ;
- Arrêté royal du 23 janvier 2003 relatif aux registres consulaires de la population et aux cartes d'identité (M.B. du 19 mars 2003)
- Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité (M.B. du 28 mars 2003) ;
- Arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 (Moniteur belge du 15 septembre 2004) portant la décision de procéder à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique ;
- Arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans (M.B. du 31 octobre 2006, 2^e édition) ;
- Il est impossible de faire une distinction, d'une manière structurée, entre les dates de délivrance, de renouvellement ou de prolongation ;
- Les historiques peuvent être demandés via le format "H" - les consultations se limitent à maximum 10 occurrences ;

- Une seule et même personne ne peut posséder simultanément plusieurs certificats d'identité, sauf de type 60/70 ;
- Les informations et le numéro de la carte d'identité électronique sont inscrits dans le TI 195.

Procédures De Traitement Spécifiques

En ce qui concerne les cartes d'identité des Belges - modèle européen, il a été créé un fichier central des cartes d'identité qui est géré par le SPF Intérieur. Ce fichier central des cartes d'identité constitue un fichier permanent qui enregistre toutes les informations sous forme d'historique.

Les procédures de mise à jour interviennent via le réseau du Registre national et elles n'ont aucun impact sur le dossier de l'intéressé tenu par le Registre national. Les communes affiliées au Registre national doivent introduire dans le dossier de l'intéressé tenu par le Registre national, sous le TI195, la délivrance d'une carte d'identité électronique pour Belges, modèle européen.

Date de délivrance

- Il s'agit de la date de délivrance, de renouvellement ou de prolongation de la carte d'identité ou du titre d'identité.(JJMMAAAA) ;
- Pour le type N00 : il doit s'agir d'une date réelle postérieure au 01/12/1985.

Nature du titre d'identité

Les types de titre d'identité et leur code respectif sont les suivants :

N00	carte d'identité pour Belges - modèle européen
00	titre d'identité de Belge (n'est plus d'application depuis le 01/10/1990, réservé aux seuls historiques)
10	certificat d'inscription dans le registre des étrangers (CIRE) 11 : CIRE séjour temporaire 12 : CIRE 13 : carte d'identité d'étranger 14 : UE-résident de longue durée
20	carte d'identité d'étranger (CI)
21	carte de séjour membre de famille d'un citoyen de l'UE
22	carte de séjour permanent membre de famille d'un citoyen de l'UE
30	attestation d'immatriculation (AI) Modèle B : réservé aux ressortissants de l'UE Modèle A : pour les autres étrangers
40	carte UE (à l'exception des ouvriers indépendants)

41	Déclaration d'inscription
42	document prouvant un séjour permanent
50	carte d'identité des Belges à l'étranger
60	pièce d'identité pour enfants de moins de 12 ans (la carte de naissance papier classique de format carré)
70	certificat d'identité pour enfants de moins de 12 ans
71	Kids eID
80	carte UE (pour les travailleurs indépendants)
90	autre titre d'identité (pour les étrangers):certificat de séjour spécial servant de permis de séjour ou carte d'identité consulaire ; ces certificats sont généralement délivrés par un poste diplomatique ou consulaire.
100	Annexe 15 – Attestation délivrée en fonction de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers.
110	Annexe 35 – Document spécial de séjour
120	Annexe 12 – Attestation de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers (belge + toute nationalité, >11 ans, validité max. d'un mois)
121	Annexe 6 – Attestation de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers (seule la nationalité belge, <12 ans)

Duplicata d'un titre d'identité

- La délivrance d'un duplicata est possible en cas de perte ou d'annulation (pas d'application pour les types 41, 42, 60, 90, 100, 110) ;
- est enregistrée en modifiant le chiffre de l'unité du type de titre d'identité ;
- Le premier duplicata est indiqué à l'aide du numéro 1; le maximum est de 9 ; **cette règle a été supprimée dans l'intervalle et est donc uniquement utilisée pour les données historiques.**(exemple : type 20 : indication = 22)

Numéro du titre d'identité

En général, le numéro du titre comprend 3 lettres et 6 chiffres :

- Dans le cas où ce numéro comprend moins de 3 lettres, des blancs sont laissés à droite ;
 - Dans le cas où ce numéro comprend moins de 6 chiffres, on écrit les chiffres à droite et on complète par des zéros à gauche des chiffres significatifs.
- Pour le type N00, le numéro comprend 12 chiffres :
 - Les trois premiers désignent la commune (sous forme de code) qui délivre la carte ; le code est compris entre 001 et 589 ;
 - les 7 chiffres suivants constituent un numéro de série (le premier chiffre ne peut jamais être égal à 8 ou 9) ;
 - Les deux derniers chiffres constituent un nombre de contrôle.
 - Pour le type 30 : lorsque le numéro n'est pas connu: bbb999999 (trois blancs et 6 fois le chiffre "9").
 - Pour le type 30 dont le numéro est connu, le type de modèle est précisé dans le 1^{er} caractère de la zone:
 - A ou B ;
 - N ou F (attestation en néerlandais ou en français) ;
 - Espace ;
 - Le numéro de l'attestation (positions 4 à 9).
 - Pour les types 60 et 70, 6 chiffres :
 - L'année en 2 positions;
 - Le numéro d'ordre en 4 positions.
 - Pour le type 50, le numéro comprend 12 chiffres :
 - Les 4 premiers chiffres constituent le code du poste diplomatique ;
 - Les 6 chiffres suivants constituent un numéro d'ordre ;
 - Les deux derniers chiffres correspondent à un nombre de contrôle.
 - En ce qui concerne le type 90, le numéro peut comprendre 1 lettre et 7 chiffres.
 - En ce qui concerne les types 41, 42, 100, 110, aucun numéro de carte n'est prévu.

Commune de délivrance ou prolongation

- Code INS de la commune de délivrance, de renouvellement ou de prolongation ;
- Si pas délivrée par une commune ou commune inconnue = 00000 ;
- En ce qui concerne le type 50, la commune est remplacée par le pays de délivrance ;
- Code pays 992 est autorisé lorsque le pays est indéterminé.

Date d'échéance (jjmmaaaa)

- Il s'agit de la date de fin de validité du titre d'identité. Cette date doit bien entendu être postérieure à la date de délivrance ou de prolongation ;
- Est uniquement possible pour les types 10, 20, 21, 22, 30, 40, 50, 70, 80, 90, 100, 110 ;

- En ce qui concerne le type 50, la date de fin de validité = date de délivrance + la durée de validité :
 - 5 ans pour les personnes âgées de 12 à 21 ans ;
 - 10 ans pour les personnes âgées de 22 à 74 ans ;
 - A partir de l'âge de 75 ans, validité indéterminée; une date fictive ayant la valeur "31122199" est remplie.

Numéro de prolongation

- Uniquement applicable pour le type 10; il est composé des chiffres 01, 02 ou 03 qui indiquent le nombre de prolongations ;
- Possible pour les types 100, 110.

Durée

- Indique la durée de validité en mois (2 chiffres) ;
- Pour les types 10, 21 et 30.

Contrôles

Carte d'identité autre que le modèle européen :

- Pour les types 00 à 09 : la date des informations doit être postérieure à la date de naissance et la personne doit avoir la nationalité belge ;
- Pour les types 10 à 49 et 80 à 90 : la personne doit être un étranger ;
- Pour les types 50 à 59 : la personne doit être belge ;
- Pour les types 60 et 70 : la date ne peut être postérieure à la date de naissance +12 ans.

Carte d'identité pour Belges, modèle européen :

- La date des informations doit être postérieure au 1 décembre 1985 et à la date de naissance + 11 ans et 10 mois ;
- L'information 'nationalité' (TI 031) doit avoir la valeur 'belge' (code pays 150) à la date de délivrance de la carte ;
- Les trois premiers chiffres du numéro de la carte doivent correspondre à la commune reprise dans la donnée 'commune de gestion' (TI 001).

Pièce d'identité pour enfants de moins de 12 ans :

Certificat d'identité pour enfants de moins de 12 ans :

- La date de délivrance doit être égale ou postérieure à la date de naissance et elle ne peut être égale ou postérieure à la date du douzième anniversaire.

Carte d'identité des Belges à l'étranger :

- L'intéressé doit être inscrit à l'étranger ;
- L'intéressé doit être âgé de plus de 12 ans.

Annulation de l'eID préalablement à une radiation d'office

Lors de l'introduction de l'information "radiation d'office" (code 99991) dans le TI 001, la carte d'identité de l'intéressé doit être annulée au préalable (en application à partir du 01/12/2008).

Carte d'identité pour les postes diplomatiques

Que devient la carte d'identité pour les personnes s'inscrivant dans un poste diplomatique ?

Avant l'eID : la carte d'identité restait valable 2 mois après la départ de la personne, elle était ensuite remplacée par la carte consulaire (en carton).

L'eID : l'eID reste active jusque sa date d'échéance, le poste consulaire en délivre une nouvelle.

VREEMDELINGENKAARTEN – CARTES POUR ÉTRANGERS – AUSLÄNDERKARTE



Volgende vreemdelingenkaarten zijn vandaag in omloop
Les cartes pour étrangers suivantes sont aujourd'hui en circulation

1. Niet-EU vreemdeling – Étranger non UE

Papieren kaart Carte en papier	Elektronische versie Carte électronique
Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister - Tijdelijk verblijf Certificat d'inscription au registre des étrangers - Séjour temporaire Bescheinigung der Eintragung im Ausländerregister - Vorübergehender Aufenthalt	
<p style="text-align: right;">11</p> <p style="text-align: center;">Witte kaart – Tijdelijk verblijf Carte blanche – Séjour temporaire</p> 	<p style="text-align: right;">11</p> <p style="text-align: center;">A Kaart Carte A</p> 
Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister Certificat d'inscription au registre des étrangers Bescheinigung der Eintragung im Ausländerregister	
<p style="text-align: right;">10</p> <p style="text-align: center;">Witte kaart Carte blanche</p> 	<p style="text-align: right;">10</p> <p style="text-align: center;">B Kaart Carte B</p> 
Identiteitskaart voor vreemdeling Carte d'identité d'étranger Personalausweis für Ausländer	
<p style="text-align: right;">20</p> <p style="text-align: center;">Gele kaart Carte jaune</p> 	<p style="text-align: right;">20</p> <p style="text-align: center;">C Kaart Carte C</p> 
EG – langdurig ingezetene Résident de longue durée – CE Daueraufenthalt – EG	
<p style="text-align: right;">14</p> <p style="text-align: center;">Nog niet in omloop Pas en circulation</p>	<p style="text-align: right;">14</p> <p style="text-align: center;">Nog niet in omloop Pas en circulation</p> <p style="text-align: right;">D Kaart Carte D</p>

**2. Niet-EU vreemdeling die familielid is van een EU burger –
Etranger non UE qui est membre de famille d'un citoyen UE**

Papieren kaart Carte en papier	Elektronische versie Carte électronique
Verblijfskaart van een familielid van een burger van de Unie Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Aufenthaltskarte für Familienangehörige eines Unionsbürgers 21	
<p>Tot en met 31 mei 2008 – Jusqu'au 31 mai 2008: Gele kaart waarop bijzondere vermelding werd aangebracht Carte jaune avec mention spécifique</p> 	<p>F Kaart Carte F</p> 
<p>Vanaf 1 juni 2008 – A partir du 1^{er} juin 2008 : Witte kaart waarop bijzondere vermelding werd aangebracht Carte blanche avec mention spécifique</p> 	<p>F+ Kaart Carte F+</p> 
Duurzame verblijfskaart van een familielid van een burger van de Unie Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Daueraufenthaltskarte für Familienangehörige eines Unionsbürgers 22	
<p>Vanaf 1 juni 2008 – A partir du 1^{er} juin 2008 : Gele kaart waarop bijzondere vermelding werd aangebracht Carte jaune avec mention spécifique</p> 	<p>F+ Kaart Carte F+</p> 

3. EU onderdaan – Citoyen UE

Papieren kaart Carte en papier	Elektronische versie Carte électronique
Verklaring van inschrijving Attestation d'enregistrement Anmeldebescheinigung 41	
<p>Kon worden afgeleverd tot en met 31 mei 2008 – Pouvaît être délivrée jusqu'au 31 mai 2008:</p> <p style="text-align: center;">Blauwe kaart Carte bleue</p> 	<p style="text-align: center;">E Kaart Carte E</p> 
<p>Vanaf 1 juni 2008 – A partir du 1er juin 2008: Bijlage 8 (papier) – Annexe 8 (papier)</p> 	<p style="text-align: center;">E Kaart Carte E</p> 
Document ter staving van duurzaam verblijf Document attestant de la permanence du séjour Dokument zur Bescheinigung des Daueraufenthalts 42	
<p>Vanaf 1 juni 2008 – A partir du 1^{er} juin 2008 : Bijlage 8bis (papier) – Annexe 8bis (papier)</p> 	<p>Vanaf 1 juni 2008 – A partir du 1^{er} juin 2008 : Bijlage 8bis (elektronisch) – Annexe 8bis (électronique)</p> 

VERBLIJFSDOCUMENTEN – DOCUMENTS DE SÉJOUR – AUFENTHALTSDOKUMENTE



Onder andere volgende verblijfsdocumenten bewijzen een inschrijving in de registers
 Entre autres les documents de séjour suivants font preuve d'inscription dans les registres

Papieren document Document en papier	Elektronische versie Version électronique
<p style="text-align: center;">Attest van Immatriculatie – Model A Attestation d'immatriculation – Modèle A</p> <p style="text-align: center;">Oranje kaart Carte orange</p> 	30
<p style="text-align: center;">Attest van Immatriculatie – Model B Attestation d'immatriculation – Modèle B</p> <p style="text-align: center;">Paarse kaart Carte mauve</p> 	30
<p style="text-align: center;">Bijlage 15 – Met vermelding die inschrijving in registers bewijst Annexe 15 – Avec mention qui fait preuve d'inscription dans les registres</p> 	100

IT 197 – CARTE PROFESSIONNELLE

La carte professionnelle est délivrée à tout étranger qui exerce, en Belgique, une activité lucrative indépendante.

Certaines catégories d'étrangers (ressortissants d'un pays de l'U.E.) sont toutefois dispensés de l'obligation d'être titulaires d'une carte.

D'autres encore, ne doivent pas obligatoirement en avoir une, soit par la nature de leur profession, soit par la durée trop limitée de l'activité exercée.

Cette information comprend :

- la date de délivrance : c'est la date en 8 chiffres du début de validité de la carte ;
- le numéro de la carte : c'est un numéro comportant au maximum
- m 13 caractères alphanumériques ;
- la date de péremption : c'est la date en 8 chiffres à laquelle la carte expire.

IT 198 – PERMIS DE TRAVAIL

Le permis de travail est délivré à tout étranger (hors U.E.) qui exerce en Belgique une activité professionnelle en tant que travailleur salarié.

Ici aussi certaines catégories d'étrangers sont toutefois dispensés de l'obligation d'être titulaires d'un permis de travail.

Cette information comprend :

- la date de délivrance: c'est la date en 8 chiffres du début de validité de la carte ;
- le numéro de la carte: ce numéro consiste en une lettre majuscule A, B ou C suivie de 6 chiffres ;
- La date de péremption:c'est la date en 8 chiffres à laquelle la carte expire.

REMARQUES :

- Ces informations se rapportent uniquement aux étrangers qui s'établissent dans une commune belge.
- La date de début de validité peut être réelle ou fictive mais ne peut être égale à 8 zéros (00000000). Cette date doit être au moins supérieure de 16 ans à la date de naissance et doit être antérieure à la date d'échéance.
- Si la carte professionnelle ou le permis de travail sont octroyés pour une durée indéterminée, on inscrira 00009999 comme date d'échéance. Lors de la délivrance d'une deuxième carte pour durée indéterminée au même étranger, on inscrira également 00009999 comme date d'échéance.

RECHERCHE PHONETIQUE

RECHERCHE PHONETIQUE

Le but des recherches phonétiques est de retrouver le **NUMERO D'IDENTIFICATION UNIQUE** (numéro national ou numéro BIS) d'une personne en fonction de plusieurs critères.

Le critère le plus important est le **NOM** qui sera converti en transcription phonétique. Ainsi, il ne devra pas être tenu compte de l'orthographe exacte du nom au cours des recherches.

La manière selon laquelle la recherche est effectuée varie en fonction du type de recherches qui a été retenu et des données disponibles qui sont transmises.

Les chances d'obtenir une sélection réduite augmentent avec le nombre de critères spécifiques. Etant donné que les données des registres ne correspondent pas toujours à celles dont les institutions disposent, il y a parfois lieu d'omettre intentionnellement plusieurs critères pour obtenir un résultat.

CHAMPS

- Nom de famille (phonétisé) ;
- Premier prénom (phonétisé dans le RN ; 1^{ère} lettre dans le registre bis) ;
- Deuxième prénom (uniquement dans le RN) ;
- Date de naissance (dans les deux registres) ;
- Sexe (dans les deux registres) ;
- Tolérance sur la date de naissance ;
- Nombre maximal de résultats.

Le nom de famille et la date de naissance sont obligatoires. Si la date de naissance n'est pas complète (cf. infra), la tolérance sur la date de naissance doit obligatoirement être remplie.

Nom de famille

Le nom de famille est converti en une transcription phonétique. Toutes les personnes dont le nom de famille a la même transcription phonétique sont affichées.

OBLIGATOIRE: Pour toutes les recherches.

PRECAUTIONS A PRENDRE: il est recommandé de "jouer" avec l'orthographe.

- le C cédille (ç) se convertit en C (qui devient K) dans le Registre national, ce qui n'est pas le cas dans le registre Bis ;
- **ATTENTION :** le C cédille (ç) doit être remplacé par la lettre S pour obtenir la phonétisation correcte ;
- la lettre IJ peut se présenter comme Y et inversement ;
- ne pas utiliser des caractères spéciaux ou des blancs ;
- certaines personnes possèdent la mention decl. (déclarant se nommer) ; Exemple pour une recherche : champs nom : decl.tartampion ;
- ...

Premier et deuxième prénoms

Dans la recherche phonétique, les prénoms sont traités différemment selon qu'il s'agit du Registre national ou du registre BCSS:

- dans le Registre national, seule la première partie du premier prénom (jusqu'au premier espace ou '-') est prise en compte. Cette partie du prénom est convertie en une transcription phonétique. Toutes les personnes dont la première partie du prénom a la même transcription phonétique sont affichées.
- dans le registre BCSS, seule la première lettre du premier prénom est prise en compte. Toutes les personnes dont le prénom commence par la même lettre sont affichées.

Les principes suivants sont valables pour les deux registres : le second prénom est ignoré et les personnes dont aucun prénom n'est connu sont également affichées.

PREMIER PRENOM

OBLIGATOIRE: n'est pas obligatoire mais recommandé, sinon on obtient trop de résultats.

PRECAUTIONS A PRENDRE: comme pour le nom, il y a lieu de "jouer" avec l'orthographe quand la recherche est effectuée dans le Registre national.

ATTENTION AUX PRENOMS COMPOSES: parfois uniquement la première partie est reprise comme premier prénom, la deuxième partie est introduite dans la zone réservée au deuxième prénom.

Pas d'apostrophes, ni de traits d'union ou d'espaces (par exemple: Jean-Luc devient Jean (premier prénom) Luc (deuxième prénom)).

DEUXIEME PRENOM

OBLIGATOIRE: **NON**, mais s'il est connu, il y a lieu de l'introduire pour les recherches avec attribution d'un numéro BIS.

UTILISATION: le deuxième prénom est converti en phonème (transcription phonétique) uniquement pour les recherches dans le Registre national, pas pour celles dans le registre Bis.

PRECAUTIONS A PRENDRE: comme pour le nom, il y a lieu de "jouer" avec l'orthographe quand la recherche est effectuée dans le Registre national.

ATTENTION AUX PRENOMS COMPOSES: règle identique au premier prénom, voir ci-dessus.

CHANGEMENTS DE NOM

Lors de la recherche de personnes dont les noms (nom de famille + prénoms) correspondent aux critères indiqués, le service vérifie non seulement le nom actuel de la personne, mais aussi l'historique. Cela signifie qu'une personne sera aussi affichée si dans le passé elle a eu un nom qui correspond phonétiquement au nom indiqué, même si le nom actuel est différent. Il est donc possible, par exemple, qu'une recherche sur Janssens donne une personne avec le nom Peeters.

Date de naissance et tolérance

CONCERNANT LES WEB SERVICES :

La date de naissance peut être introduite de 3 manières différentes:

- complète (année, mois, jour) ;
- année et mois complétés, jour égal à 00 ;
- année remplie, mois et jour tous deux 00.

Tous les autres formats donneront lieu à un message d'erreur.

Si la date n'est que partiellement remplie de manière significative, seule la partie significative est contrôlée. Dans ce cas, il est aussi obligatoire d'introduire une tolérance sur la date de naissance. Lorsque la date de naissance est complète, ce champ est facultatif (cette information est interdite dans les flux classiques).

La tolérance sur la date de naissance est un nombre compris entre 0 et 30 qui indique de combien la date de naissance d'une personne peut s'écarter de la date indiquée. La valeur de ce nombre dépend du degré de précision de la date indiquée:

- date complète: la tolérance porte sur le nombre de jours que la date de naissance peut s'écarter de la date indiquée (valeur maximale = 30). Si aucune tolérance n'est indiquée, ceci équivaut à une tolérance 0: la date doit correspondre. Ce type de tolérance est uniquement soutenu pour les résultats du registre BCSS. En ce qui concerne le Registre national, la valeur de tolérance est ignorée et seules sont affichées les personnes dont la date correspond complètement ;
- année et mois complétés, jour égal à 00 : la tolérance porte sur le nombre de mois que la date de naissance peut s'écarter de la date indiquée. En cas de tolérance 0, l'année et le mois doivent correspondre complètement ;
- année complétée, mois et jour 00 : la tolérance porte sur le nombre d'années que la date de naissance peut s'écarter de la date indiquée. En cas de tolérance 0, l'année doit correspondre complètement.

OBLIGATOIRE: OUI pour toutes les recherches, avec tolérance quand la date n'est pas complète.

La date de naissance doit de préférence être complète quand un numéro BIS est attribué ou incomplète avec tolérance zéro.

UTILISATION: pour toutes les recherches la date de naissance indiquée est comparée à la date de naissance des personnes qui ont pu être retrouvées à partir des phonèmes du nom.

- quand la date de naissance est complète, nous obtenons les personnes nées le même jour ;
- quand la date de naissance n'est pas complète, nous obtenons les personnes nées au cours d'une même période calculée à partir de la tolérance indiquée ;
- structure: SSAAMMJJ, dans laquelle SS = siècle, AA = année, MM = mois et JJ = jour.

Les services web permettent également d'afficher, outre le NISS, les données légales et le type de registre (H210) pour chaque NISS retrouvé.

CONCERNANT LES FLUX CLASSIQUES:

TOLERANCE: si vous ne disposez pas de la date de naissance complète, vous introduisez une tolérance. La tolérance reste à blanc si vous disposez d'une date de naissance complète!!!

La tolérance est un chiffre situé entre 00 et 99. Il est possible de "jouer" avec la tolérance quand une date de naissance complète ne donne pas de résultats. Néanmoins, il y a lieu de limiter autant que possible la tolérance (par exemple 05 au maximum). Une tolérance trop élevée peut en effet entraîner une sélection trop étendue (au maximum 5 ou 5+25 réponses selon la règle du Registre national).

Code sexe

Les résultats peuvent être filtrés en fonction du sexe de la personne. Ce champ peut avoir 3 valeurs : masculin, féminin ou inconnu. Si aucune valeur n'est indiquée, ceci équivaut à la valeur « inconnu ».

Les valeurs ont la signification suivante:

- masculin : affichage de toutes les personnes de sexe masculin et de toutes les personnes dont le sexe n'est pas connu ;
- féminin : affichage de toutes les personnes de sexe féminin et de toutes les personnes dont le sexe n'est pas connu ;
- inconnu : affichage de toutes les personnes car il n'y a pas de filtrage.

OBLIGATOIRE: NON, mais il est préférable de remplir ce code pour les recherches avec attribution d'un numéro BIS.

REMARQUE

1 : masculin
2 : féminin

UTILISATION: uniquement pour les recherches dans le Registre national et pour les recherches avec attribution d'un numéro BIS.

PRECAUTIONS A PRENDRE: à utiliser uniquement lorsqu'on est absolument sûr de la fiabilité de la donnée.

Nombre maximal de résultats

Ce champ indique le nombre maximum de résultats que le service peut afficher pour une recherche phonétique. Si l'utilisateur ne complète pas ce champ, une valeur standard de 80 est utilisée (il s'agit de la valeur maximale). Si le nombre de résultats est supérieur, seul un message d'erreur sera transmis et aucun résultat n'est donné dans ce cas. Le nombre de résultats sera trop élevé dans les cas suivants :

- le Registre national contient plus de résultats que le maximum indiqué ou que le maximum interne applicable au Registre national (30 résultats) ;
- le registre BCSS contient plus de résultats que le maximum indiqué ;
- la somme du nombre de résultats du Registre national et du registre BCSS est supérieure au maximum indiqué ;
- la notion de maximum n'est quasiment plus d'application en web services.

Résultats inexacts

En cas de problèmes lors de la recherche des données pour un ou plusieurs NISS, comme par exemple dans le cas d'un numéro annulé ou d'un numéro pour lequel on ne peut trouver de données, la personne n'est pas affichée. Dans ce cas, un message d'erreur est transmis.

FONCTIONNEMENT

Registres BCSS / Registre national:

Le service recherche, à la fois dans le registre BCSS et le Registre national, les personnes qui correspondent aux critères de recherche. Le résultat est une seule liste de NISS. Les NISS qui figurent dans les deux registres ne sont repris qu'une seule fois dans la liste. Une recherche sur base du NISS, comme décrit ci-dessus, est réalisée pour chaque NISS de la liste. S'il s'avère, après cette recherche, que la liste contient des doubles, ces doubles sont éliminés. Ceci est par exemple le cas lorsque la liste initiale contenait 2 NISS différents qui ont été remplacés par un même NISS (cf. supra : NISS remplacé). Cette règle ne vaut que pour les organismes utilisant les services web.

METHODE DE RECHERCHE – quelques conseils

- effectuez une première recherche à partir d'un maximum de critères ;
- introduisez le code sexe uniquement si vous êtes absolument sûr ;
- ne commencez jamais une recherche avec l'attribution d'un numéro BIS.

SI PERSONNE NE REPOND AUX CRITERES

- introduisez une date de naissance incomplète avec tolérance ;
- augmentez progressivement la tolérance, néanmoins sans exagérer ;
- supprimez le deuxième prénom (sauf s'il s'agit d'une recherche avec attribution d'un numéro BIS) ;
- supprimez le premier prénom (sauf s'il s'agit d'une recherche avec attribution d'un numéro BIS) ;
- jouez avec l'orthographe du nom.

SI LA SELECTION NE SATISFAIT PAS

- réduisez la tolérance ;
- introduisez une date de naissance complète sans tolérance ;
- ajoutez le premier prénom ;
- ajoutez le deuxième prénom ;
- jouez avec l'orthographe du nom.

RECHERCHE SUR ADRESSE

RECHERCHE SUR ADRESSE

But d'une recherche sur adresse:

Le fait d'effectuer une recherche sur adresse permet le cas échéant de retrouver une ou plusieurs personnes résidant à cette adresse. Mais en aucun cas celle-ci ne permet de trouver une composition de ménage ou ne donne une indication à ce propos.

Il existe cependant une recherche sur adresse reprenant les personnes de référence du ménage (à implémenter dans une phase ultérieure).

Un point particulier est également à noter. Une recherche sur adresse concerne une résidence et non une communauté (ex. : hôpitaux).

Champs:

- Code postal ;
- Code rue INS ;
- Numéro de la maison ;
- Numéro de boîte.

Les champs code postal, code rue (ou le nom de la rue) et numéro de la maison sont obligatoires.

Fonctionnement:

- **Registres BCSS / Registre national**

La recherche sur l'adresse est actuellement uniquement possible pour les personnes inscrites dans le Registre national et ayant une adresse de résidence en Belgique.

- **Caractère récent des données**

La recherche donne les données relatives à une personne si la dernière adresse belge enregistrée pour cette personne correspond aux critères introduits. Il se peut donc que des personnes résidant actuellement à l'étranger ou décédées soient également affichées. Il n'y a pas moyen de rechercher des historiques d'adresses.

- **Index de maison (ex. n° de boîte)**

Si l'index de maison n'est pas spécifié, toutes les personnes habitant à l'adresse constituée du code postal, du code rue et du numéro de la maison sont affichées. Si toutefois ce numéro est spécifié, seules les personnes habitant au numéro de boîte indiqué de cette adresse sont affichées (ceci est par exemple le cas pour des appartements).

Le résultat d'une recherche sur le numéro de boîte dépend en grande partie de l'enregistrement conséquent de cette donnée dans le Registre national.

L'introduction de cette donnée dans le Registre national étant entièrement libre, il est déconseillé de l'utiliser.

Structure du numéro d'index:

La structure de l'index maison peut avoir la structure suivante (en 4 positions) :

- 1^{ère} position: éventuellement une lettre majuscule (numéro d'un autre bâtiment, éviter une renumérotation de toute la rue) ;
- 2^{ème} et 3^{ème} position: indication de l'étage ;
- 4^{ème} position: numéro de l'unité d'habitation à cet étage, utilisation de chiffres de 1 à 9, et ensuite les lettres de l'alphabet.

ErrorCodes

Returncode 000824 → jamais personne n'a été inscrit à cette adresse ou en a fait la demande (TI 005, 019, 020)

Returncode 000140 → quelqu'un a été inscrit à cette adresse, ou en a fait la demande, même si il y eu refus d'inscription (TI 005, 019, 020)

CREATION D'UN NUMERO BIS

CREATION D'UN NUMERO BIS

L'opération "création de BIS" permet de créer un identifiant pour une personne dans le registre BIS et de lui attribuer un numéro BIS.

Avant de pouvoir créer un numéro BIS dans le registre BIS, les données fournies doivent être validées à l'aide de certains contrôles.

1. **Contrôle phonétique** « Voir point 2 - RECHERCHE PHONETIQUE »

Une recherche phonétique est effectuée (avec ou sans tolérance) afin de vérifier s'il existe dans le Registre national et/ou les registres BCSS une personne qui répond aux critères indiqués.

Si le résultat est négatif, l'application passe à la phase suivante de la création de BIS.

Si le résultat est positif, c'est-à-dire au moins un résultat dans un des Registres, l'application ne permet pas de créer un BIS.

Dans certains cas, le contrôle phonétique peut donner comme résultat une personne existante mais qui ne correspond pas à la personne du dossier du soumissionnaire. Veuillez dans ce cas prendre contact avec la Cellule Identification de la BCSS.

2. **Création**

Lorsque l'on crée un numéro BIS, les champs suivants sont obligatoires (suivant le type de MID):

- Nom (le cas échéant le prénom) ;
- Date et lieu de naissance ;
- Sexe ;
- Adresse ;

Il est évident que tout autre type d'information est le bienvenu.

Contrôle MID

"MID" équivaut aux "données minimales d'identification". Toute personne inscrite dans les registres BCSS, doit avoir au moins un MID valide (un ou plusieurs).

Nous distinguons trois⁴ types de MID et vous trouverez ci-après, par MID, les champs obligatoires pour obtenir un MID valide :

⁴ Sur le site web de la BCSS, il est question de 2 MID : en effet, l'adresse belge et l'adresse à l'étranger sont regroupées dans un seul MID (adresse).

MID naissance

- Nom et, le cas échéant, le(s) prénom(s) ;
- Code lieu de naissance (code INS pour une commune belge ou code pays) ;
- Description du lieu de naissance (libellé du lieu de naissance p.ex. : France – Paris et pas France - France) ;
- Date de naissance (doit être complète) ;
- Sexe (masculin ou féminin).

MID adresse belge

- Nom, et le cas échéant, le(s) prénom(s) ;
- Date de naissance ;
- Code pays ;
- Code commune ;
- (Description de la commune) ;
- Code postal ;
- Nom de rue.

MID adresse à l'étranger :

- Nom, et le cas échéant, le(s) prénom(s) ;
- Date de naissance ;
- Code pays ;
- Description de la commune ;
- Nom de rue.

Toutes les données connues au sujet d'une personne doivent être fournies et ne peuvent donc pas être omises de façon volontaire en raison de la présence d'un MID valide.

Chaque MID a deux champs communs, le nom (et le cas échéant le(s) prénom(s)) et la date de naissance. Ces champs sont **obligatoires**. Lorsqu'un de ces deux champs fait défaut, il n'y a pas de MID valide et la création ne peut donc pas être effectuée.

Contrôle des champs

Format

Les champs fournis ne peuvent pas contenir de caractères non autorisés. La longueur maximale ne peut pas être dépassée, etc.

Validité

La validité porte sur les champs suivants :

- Code nationalité (il n'est pas possible de porter la nationalité d'un pays qui n'existe plus) ;
- Code pays (pour l'adresse) ;
- Code lieu de naissance (lorsque le code pays n'est pas la Belgique, sinon le code INS de la commune Belge) ;
- La date de décès (égale ou postérieure à la date de naissance) ;

- La date de naissance (après 1921, seule la BCSS peut attribuer un numéro BIS pour une personne née avant 1921⁵. La date de naissance ne peut pas être située dans le futur).

Exemple : code pays 104 (la RDA qui n'existe plus), une personne peut avoir ce code pour le lieu de naissance si celui-ci est né avant 1989 mais ne peut avoir ce code pour la nationalité (la nationalité est encodée avec le nouveau code pays 103).

Relations

Si un champ a un lien avec un autre champ, ce lien doit être cohérent. Par exemple, lorsqu'une description de la commune et un code commune sont tous les deux présents, la description de la commune correspondant au code doit correspondre à la description fournie par le demandeur.

Exemple :

- 1) lorsque l'on encode un état civil (20-mariage), il est logique qu'il existe un lien vers le conjoint. ;
- 2) lorsque l'on encode la Belgique (code pays), la commune doit être une commune belge.

Combinaison

Outre la série minimale, il se peut que lorsqu'un champ est fourni, un autre ne puisse pas faire défaut, p.ex. lorsque le numéro de maison est fourni, il n'est pas permis d'omettre le nom de la rue.

Caractères non permis

Il y a deux types de caractères non permis. D'une part, les caractères explicitement défendus qui ne peuvent pas être remplacés et, d'autre part, les caractères qui sont automatiquement remplacés.

Attention la limitation sur certain caractère d'ordre commun tel que à,á,â,ã,ä,ä n'est plus d'application dans la nouvelle générations des webservice SOA.

Lorsqu'il y a des caractères qui ne peuvent pas être remplacés (ils sont définitivement erronés dans le contexte), la requête est refusée par le service et un message d'erreur est renvoyé. Ainsi, les chiffres dans les noms donneront lieu à un refus.

Les caractères défendus qui peuvent cependant être remplacés, ne donneront pas lieu à un refus, mais sont remplacés de façon transparente. Ainsi, les noms ne peuvent pas contenir d'accents et le « é » est dès lors un caractère non permis. Dans ce cas, on essaie d'abord de remplacer le caractère avant de procéder à la validation. Le caractère « é » sera donc remplacé par un « e ». Il n'y aura finalement pas d'erreur de validation.

⁵Cette date peut évoluer.

La liste des caractères non permis qui sont automatiquement remplacés :

Caractère dans soumission	est remplacé par
À, Á, Â, Ã, Ä, Å ⇔ à, á, â, ã, ä, å	A ⇔ a
ß	SS
Ç ⇔ ç	C ⇔ c
Ē, Ę, Ě, Ĝ, Ĥ, Ğ ⇔ æ, è, é, ê, ë	E ⇔ e
Ì, Í, Î, Ï ⇔ ì, í, î, ï	I ⇔ i
Ñ ⇔ ñ	N ⇔ n
Ò, Ó, Ô, Õ, Ø, Ö ⇔ ð, ò, ó, ô, õ, ø, ö	O ⇔ o
Û, Ú, Û, Ü ⇔ ù, ú, û, ü	U ⇔ u
ÿ, Ý ⇔ ÿ, ý	Y ⇔ y
Ž ⇔ ž	Z ⇔ z

Remarque :

Dans les champs où des caractères de cette liste sont permis (ex. : Ö, ö, Ü, ü, Ä, ä sont permis dans le nom de famille, le premier et le second prénom), ces caractères ne sont pas remplacés et restent inchangés.

Si la création ne peut se faire, il faut prendre contact avec la cellule identification de la BCSS.

Si l'organisme en fait la demande, la BCSS examinera l'opportunité d'intégrer le numéro BIS pour ledit organisme avec le code qualité significatif et une date de début,